



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/01

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 47

Date de convocation :
10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Sophie BRÉAL	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSET
Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

<u>Absents :</u>	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Modification des statuts communautaires : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Rapporteur : Madame Magalie DOUARCHE SALAÜN

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) attribue aux communautés de communes une nouvelle compétence en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Dès lors, seules les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales qui entreront dans la définition de l'intérêt communautaire seront de la compétence des EPCI à fiscalité propre.

Si, les politiques locales du commerce et le soutien aux activités commerciales s'inscrivent dans la définition de l'intérêt communautaire, il y aura transfert obligatoire des actions à l'EPCI. Si à contrario, les politiques locales du commerce et le soutien des activités commerciales ne s'inscrivent pas dans la définition de l'intérêt communautaire, la commune conservera sa compétence au titre de la clause de compétence générale.

La loi n'apporte pas de précision sur cette nouvelle compétence de l'EPCI en matière de politique locale du commerce, mais il convient de considérer qu'elle peut impliquer notamment l'observation des dynamiques commerciales, l'élaboration de schémas de développement commercial ou d'une stratégie en matière de restructuration ou de modernisation des zones commerciales.

En maintenant la notion d'intérêt communautaire, la loi NOTRe préserve la capacité des communes à intervenir, notamment en matière d'animation du centre-ville, de sauvegarde des derniers commerces et d'intervention sur les baux commerciaux.

Pour mémoire, par délibération du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a procédé à la refonte des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté pour se conformer au Code Général des Collectivités Territoriales intégrant, au sein de la compétence obligatoire relative au développement économique, la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ». Ces nouveaux statuts ne reprennent pas les dispositifs d'aide au commerce existants antérieurement (statuts de 2000 complétés par les délibérations du 19/01/2001, 23/06/2004 et 21/05/2015).

Conformément à la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales est soumis à la définition d'un intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter de l'arrêté préfectoral de transfert de compétences.

Au regard de l'état des lieux et de la configuration actuelle du territoire, le Conseil communautaire a décidé, par délibération n°18-11-11 du 15 novembre 2018, de ne pas inscrire les politiques locales du commerce et de soutien des activités commerciales dans la définition de l'intérêt communautaire et ainsi de valider la conservation, pour les communes, de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au titre de la clause de compétence générale.

Vu le Code Générale des Collectivités,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Vu la délibération n°2018-11-11 du 15 novembre 2018 du Pays de Châteaugiron Communauté

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve la délibération du Pays de Châteaugiron Communauté**
- **valide la conservation par la commune de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au titre de la clause de compétence générale**

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture

le.....19 DEC. 2018.....

et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/02

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 47

Date de convocation :
10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Sophie BRÉAL	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSSET
Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

<u>Absents :</u>	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Bruno VETTER absent sans pouvoir
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – dossier entreprise Patrick Guilleux

Rapporteur : Monsieur Joseph MÉNARD

Par arrêté du 22 octobre 2018, M. le Préfet a ouvert une enquête publique du 19 novembre 2018 au 21 décembre 2018 sur la demande présentée par l'ENTREPRISE PATRICK GUILLEUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de regroupement et de traitement de déchets non dangereux située à Ossé, commune déléguée de Châteaugiron.

Les habitants des communes de CHATEAUGIRON, NOYAL-SUR-VILAINE et PIRE-SUR-SEICHE, sont informés de cette enquête publique.

Le résumé non technique porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique est joint en annexe (annexe 1.2).

Le dossier est consultable en Mairie annexe de Ossé selon les modalités inscrites à l'avis d'enquête publique.

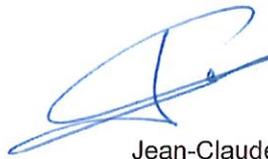
Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable sur la demande émise par l'entreprise Patrick Guilleux en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de regroupement et de traitement de déchets non dangereux.

Pour Copie Conforme,

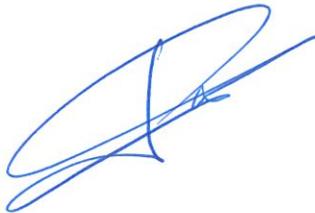
Le Maire,


Jean-Claude BELINE



Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....19 DEC 2018.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Préambule

Code de l'environnement - Articles R512-8 et R512-9

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

L'étude de dangers comporte un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_02-DE

1 NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SON PROJET

1.1 Activité de la société

L'Entreprise Guilleux exploite une installation de traitement de matières de vidange sur le site du Feudon, commune d'Ossé (35). Le traitement génère deux fractions valorisées comme suit :

- une fraction solide envoyée sur une plate-forme de compostage extérieure,
- une fraction liquide valorisée par épandage sur les terres de l'EARL

Les matières de vidange proviennent de l'Établissement GUILLEUX, vidangeur agréé. Une convention de traitement lie les deux entités. L'activité actuelle est résumée au tableau suivant.

Activité actuelle

Activité	Par jour	Par an
Traitement de matières de vidange	<100 t	5 000 t
Export de la fraction solide sur une plate-forme de compostage	0,8 t	275 t
Épandage de la fraction liquide sur les terres en propre	6,1 m ³	2 025 m ³ + 552 m ³ d'eaux pluviales

Annexe 16 : Conventions d'épandage

Annexe 25 : Convention de dépotage

1.2 Objet de la demande

La présente demande a pour objet la régularisation de cette installation de traitement de déchets non dangereux (matières de vidange). Parallèlement, l'Entreprise Guilleux souhaite développer :

- une activité de compostage de la fraction solide issue de son traitement,
- une activité de transit de graisses transit des graisses issues du curage de bacs dégraisseurs,
- une activité de transit / regroupement de déchet d'hydrocarbures issus de la vidange de séparateurs à hydrocarbures.

L'activité en projet est résumé au tableau suivant.

Activité en projet

Activité	Par jour	Par an
Traitement de matières de vidange (quantités maximales)	<100 t	5000 t
Compostage de la fraction solide	0,75 t	275 t
pré-remplissages de FTE	4,15 t	1 500 t
Épandage de la fraction liquide	6,10 t	2 225 t
Dépotage en station de la fraction liquide	<6 t	<2 190t
Transit de graisse	30 t	60 t
Transit / regroupement de déchet d'hydrocarbures (quantités maximales)	15 t	60 t

1.3 Classement de l'installation

L'installation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Classement selon la nomenclature ICPE

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QUAN-TITE	CLASS EMENT
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A-1km) 2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (D)	Graisses 30 m ³	NC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à	Eaux hydrocarb	A (2km)

N°	NATURE DE L'ACTIVITE	QUAN- TITE	CLASS EMENT
	l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; (A-2) 2. Inférieure à 1 t. (DC)	urées 30 t	
2780-1	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :		
	a) La quantité de matières traitées étant < ou = à 50 t/j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant < ou = à 30 t/j et inférieure à 50 t/j (E) c) La quantité de matières traitées étant < ou = à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D)		
2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	0,75 t/j	NC
	a) La quantité de matières traitées étant < ou = à 20 t/j (A-3) b) La quantité de matières traitées étant < ou = à 2 t/j et < 20 t/j (D)		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	Matières de vidange <100 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	45 t	NC

*A : autorisation, (2 km) Rayon d'affichage, E : enregistrement, D : déclaration,
 C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé*

En raison du prélèvement d'eau dans un puits artésien, le projet est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement)

Nomenclature Loi sur l'eau :

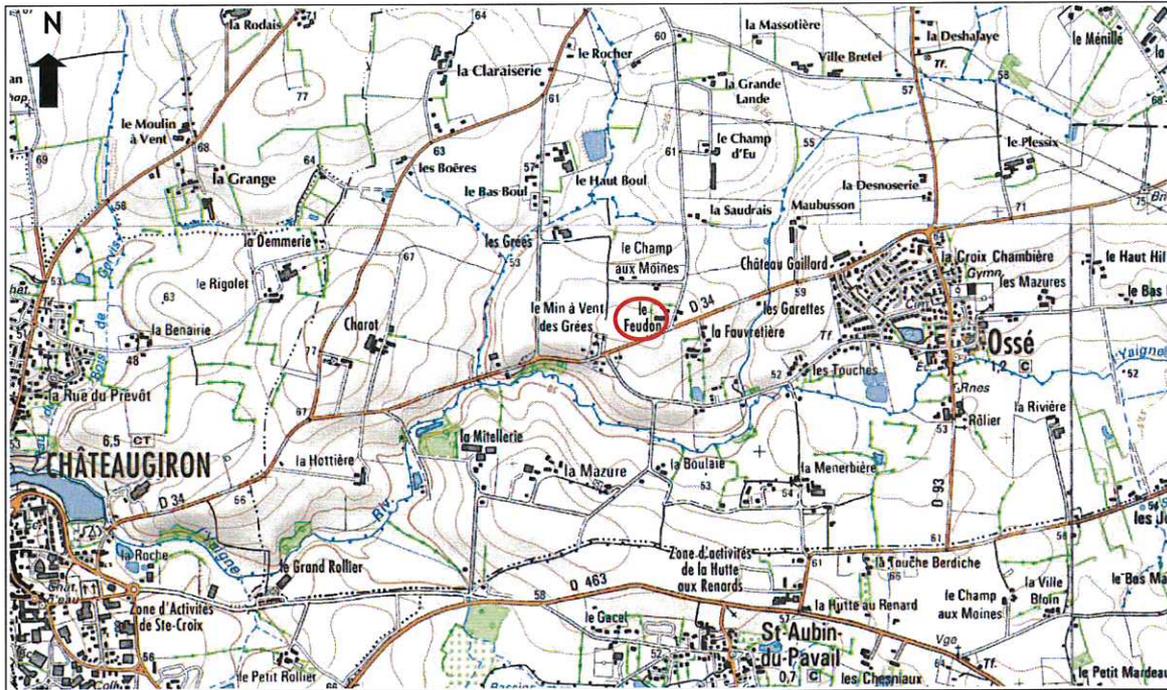
N°	Rubrique	CLASS EMENT
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.te	D

1.4 Présentation générale des installations

1.4.1 Localisation

L'installation se situe au lieu-dit « Le Feudon » sur la commune de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), le long de la RD34 reliant le bourg de Châteaugiron à Vitré. L'installation est à 2 500 m à l'est du bourg de l'ancienne commune de Châteaugiron et 800 m à l'ouest du bourg de l'ancienne commune d'Ossé.

Localisation sur carte IGN



1.4.2 Les intrants

Les intrants sont collectés par l'entreprise Guilleux, vidangeur agréé .

Flux entrant dans l'installation

Intrants	Flux annuel	Flux journalier
Matières de vidange	5 000 t	13,70 t
Graisses	500 t	1,37 t
Eaux chargées en hydrocarbures	400 t	1,10 t
TOTAL	5 900 t	16 t

Annexe 23 : Agrément vidangeur de l'Ets Guilleux

1.4.3 Les installations

L'entrée est disposée au sud-est du site.

Du sud au nord, les installations sont disposées comme suit :

- Une plateforme béton destinée à recevoir un citerne souple pour le stockage de déchets liquides issus de MIATE
- Une aire de dépotage bétonnée,
- Un ensemble de cuves de 120 m³,
- Une cuve à graisse de 30m³ sur aire bétonnée

- Une cuve à hydrocarbures de 30m³ sur aire bétonnée
- Une fosse couverte de 15 m³ destinée à recevoir les boues souillées
- Une aire de compostage de 440m², constituée de 4 compartiments de compostage et zone de stockage des déchets verts et une zone de manœuvre
- Une lagune de stockage des effluents liquides de 1056 m³,

Le plan de masse de l'installation est fourni en annexe.

Annexe 6 : Plan de masse

2 ÉTUDE D'IMPACT

2.1 La population

2.1.1 État initial

La commune d'Ossé a été intégrée en janvier 2017 à la Commune Nouvelle de Châteaugiron. C'est donc les statistiques 2014 de des trois communes (dites anciennes communes) réunis dans cette nouvelle entité qui sont présentées ci-après : Châteaugiron, Ossé, Saint Aubin du Pavail. Le tableau suivant met en évidence l'évolution des critères démographiques sur la commune d'implantation du pétitionnaire et les 2 autre commune auxquelles elle s'est réunie :

Évolution démographique de la commune

	Ossé	Châteaugiron	Saint Aubin du Pavail
Population (2014)	1189	7423	822
Taux annuel moyen de variation de la population 2009-2014	0,3	2,8	2,0
Solde naturel annuel 2009 - 2014	1,4	0,4	1,1
Solde migratoire annuel 2009 - 2014	-1,1	2,4	1

On constate que la population entre 2009 - 2014 est en augmentation (+ 2,1 points par an) en raison d'un solde migratoire positif qu'accompagne une politique de développement urbain.

Ce territoire se caractérise par une activité agricole, orientée vers un système de polyculture-élevage. La commune présente un secteur agricole important et une activité économique relativement dynamique liée à la proximité de l'agglomération rennaise.

2.1.2 Analyse des effets

La révision de ce zonage pour permettre l'activité de l'Entreprise Guilleux a été sollicitée auprès de M. le Maire, cette sollicitation a reçu une réponse positive.

Le projet n'aura pas d'effet sur l'habitat et la démographie locale.

La phase de travaux occasionnera 2 emplois directs et 4 emplois indirects. C'est un effet positif, indirect et temporaire (2 mois) du projet sur l'emploi.

La phase d'exploitation va créer 1 emploi direct (conduite de l'installation). Le projet a un effet positif, direct et permanent sur l'emploi et l'activité économique.

Annexe 11 : Sollicitation et réponse de M. le Maire à propos de la révision du PLU

Annexe 12 : Extrait de la Modification du PLU

2.2 Transport

2.2.1 État actuel

L'accès au site se fait par la départementale 34 reliant le bourg de Châteaugiron à Vitré.

2.2.2 Évolution selon le scénario de référence

La circulation des véhicules légers (VL) sur site sera constituée de :

- véhicule du salarié : 1 / jour
- technicien maintenance, livraison de pièces détachées, ... : 0,1/ jour.

Le trafic généré par l'activité (effets permanents) sera donc :

- Véhicules Légers : 2 VL/j
- Poids Lourds (PL) : 15 PL/semaine maximum, soit environ 2,1 PL/j toute l'année

Ce flux de véhicules est compatible avec la capacité des axes de circulation proches.

L'impact sur la circulation est donc faible et ne nécessite pas de mesures compensatoires.

2.3 Les déchets

Aucun déchet ne sera stocké ni manipulé à l'extérieur des bâtiments.

Le projet produit peu de déchets. La majeure partie des déchets produits est recyclée, valorisée ou éliminée par des sociétés spécialisées dans de bonnes conditions et ne génère pas de nuisance particulière.

2.4 La santé

2.4.1 État actuel

Le tableau suivant présente les populations les plus proches exposées aux émissions de gaz de l'installation :

Nature de l'enjeu	Nom / Lieu-dit	Direction	Distances / Limites de propriété
Habitation du pétitionnaire	Le Houssard – Le Feudon	Est	60 m
2 habitations	Le Houssard – Le Feudon	Est	100 m
Hameau 10 habitations	La Fauvretière	Sud-est	150 m
Hameau 3 habitations	Le Moulin à Vent des Grées	Ouest	165 m
Hameau 3 habitations	Les Petites Vallées	Sud-ouest	167 m
1 habitation	Bouju	Nord	121 m
1 habitation	Le Champ aux Moines	Nord	78 m

Dans un périmètre de 300 m autour des installations, vingt et une maisons d'habitation sont recensées.

Aucun ERP n'est recensé à proximité.

2.4.2 Évolution selon le scénario de référence

Compte tenu des précautions prises, l'activité de l'Entreprise Guilleux a un impact très faible sur la santé des populations avoisinantes.

2.5 Biodiversité

2.5.1 État actuel

2.5.1.1 Le site et les abords

Le site ne présente aucun caractère remarquable. Les alentours sont essentiellement caractérisés par des espaces agricoles banales.

2.5.1.2 Les espaces naturels proches

Dans un rayon de 10 km autour du site, on recense le patrimoine naturel suivant :

ZNIEFF

Zonage	Site	Distance / projet
ZNIEFF 1	BOIS DE GERVIS - 530009068	2,4 km au nord-ouest
ZNIEFF 1	BOIS DES SOEUVRES*	8,5 km à l'ouest
ZNIEFF 1	ETANG DE FAYELLE* - 530005964	9,4 km au nord
ZNIEFF 1	ETANG DU PONT DE PIERRE*520120051	9,3 km au nord
ZNIEFF 1	ETANG DES FORGES AVAL*	9,8 km au nord

Arrêtés de Protection de Biotope

Zonage	Site	Distance / projet
APB	Mares des Mottais, de l'Hourmel et de la Petite Lande	7,5 km au Nord-Est

Une étude d'incidence a été réalisée et a conclu à une absence d'impact sur les zones Natura 2000.

Le projet est éloigné du patrimoine naturel.

2.5.2 Évolution selon le scénario de référence

2.5.2.1 La faune

Phase de travaux :

Le projet peut avoir un impact par la circulation des véhicules et les bruits émis lors de la phase de chantier.

Les espèces recensées sont communes à très communes. Le dérangement ponctuel lié à la phase de chantier concerne les oiseaux hivernants.

Le projet a un effet faible, négatif et temporaire sur la faune.

Phase d'exploitation :

Le projet peut avoir un impact sur la faune par la construction de bâtiments et ses émissions.

Le projet ne représente pas d'obstacle à la circulation des espèces. Situé en bordure de route et en continuité des bâtiments de l'Entreprise Guilleux, il ne fragmente pas d'espace naturel et ne fait pas obstacle aux migrations animales.

Le projet n'a pas d'effet sur la faune.

2.5.2.2 La flore

Le projet peut avoir un impact sur la flore par la construction de bâtiments et ses émissions. Il y a une perte de surface liée à l'activité.

Les milieux rencontrés offrent une diversité floristique relativement faible avec un espace de culture très majoritaire. Les autres espaces sont représentés par les haies et les bordures de haies.

Le projet n'a pas d'effet sur la flore.

2.5.2.3 Les habitats naturels

L'implantation des ouvrages en projet est prévue sur une parcelle anciennement cultivée. Le site d'implantation ne comporte pas d'habitats ou d'espèces d'intérêts reconnus. Le projet est éloigné des habitats et espaces naturels protégés.

Le projet n'a pas d'effet sur les habitats naturels.

2.5.2.4 Les espaces naturels

Éloigné, le projet n'a pas d'effet sur les espaces naturels identifiés précédemment.

2.5.2.5 Les continuités écologiques

Positionné sur un plateau cultivé, le projet n'est situé ni sur un espace remarquable, ni sur un axe naturel majeur. Il est également situé en dehors de tout corridor écologique répertorié dans ce document.

Le projet n'a pas d'effet sur les continuités écologiques.

2.6 Les espaces agricoles

2.6.1 État actuel

La commune nouvelle de Châteaugiron s'étend sur 2 252 ha. Elle compte environ 1 480 ha de Surface Agricole Utile (SAU), la quasi-totalité de cette surface est exploitée en grande culture (1 445 ha). Le reste correspond à 36 ha de surface toujours en herbe.

D'après la fiche de recensement agricole AGRESTE, il y avait 56 exploitations agricoles professionnelles sur la commune en 2000. En 2010, 44 exploitations (-21 %) étaient présentes sur le territoire des 3 communes.

2.6.2 Évolution selon le scénario de référence

Le projet est installé sur une parcelle agricole. Il réduit l'espace agricole de 0,5 ha. Le projet a un effet direct permanent négligeable sur les espaces agricoles.

2.7 Les espaces forestiers

2.7.1 État actuel

La commune d'Ossé ne compte pas d'espace forestier. À proximité du site, on compte seulement quelques rares bosquets composés en majorité d'un mélange de feuillus.

2.7.2 Évolution selon le scénario de référence

Le projet n'a pas d'effet sur les espaces forestiers.

2.8 Le sol

2.8.1 État actuel

Le sol en place est constitué exclusivement de remblais. Les sols alentours sont des brunisols et des luvisols limoneux.

Le substrat géologique correspond à des formations de siltes argileuses.

2.8.2 Évolution selon le scénario de référence

La phase travaux aura des effets directs permanents sur le sol. Néanmoins ils sont négligeables.

La phase d'exploitation n'aura pas d'effet sur le sol.

2.9 L'eau

2.9.1 État actuel

Le projet est situé sur le versant droit du bassin versant de l'Yaigne, ce cours d'eau rejoint la Seiche en aval de Nouvoitou. Le cours d'eau est situé à 450 m au sud du projet.

Il fait partie du SAGE Vilaine.

Le site est éloigné des captages et des périmètres de protection. Sur la zone d'étude, il existe de nombreux forages, essentiellement agricoles, utilisés pour l'irrigation, le nettoyage des installations et des équipements. Le plus proche se situe à 30 m au sud du projet.

2.9.2 Évolution selon le scénario de référence

L'alimentation en eau de la station de stockage est réalisée à partir d'un puits artésien équipé d'un compteur volumétrique localisé sur la parcelle voisine du site à une distance de 30 m. Il est positionné à plus de 35 de tout stockage de déchet. La pompe alimente une bâchée qui assure la dysconnexion et la protection du puits de toute inversion de flux.

Ce mode d'alimentation est adapté compte-tenu du faible volume d'eau consommée et de la qualité nécessaire pour les installations.

Un margelle bétonnée de 3 m² et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel protège la tête de puits de toute contamination. La tête de puits est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible cadénassé et s'élève à moins 50 cm au-dessus du terrain naturel.

C'est l'unique source d'eau du site. Le projet n'aura pas d'effet sur la qualité de la ressource.

L'eau est utilisée pour :

- le nettoyage des aires de stockage et de manipulation des déchets, des installations, et du matériel,
- La floculation des matières de vidange (1m³ d'eau pour 8,8m³ de matière de vidange)

– La consommation annuelle en eau est estimée à 400 m³ soit 1 095L/j. Le projet aura un effet direct permanent faible sur la ressource en eau.

– L'activité du site génère une charge de 1 Équivalent-Habitant (EH). Les sanitaires situés sur l'habitation du chef d'entreprise (situé à environ 60 m) sont à disposition des salariés. L'habitation dispose d'un système d'assainissement non collectif conforme qui en assure le traitement et l'infiltration.

Il n'y a pas de rejet d'eau sanitaire au milieu naturel. Ce facteur n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.

En phase de travaux, les rejets d'eaux pluviales peuvent avoir un effet temporaire sur la qualité des eaux.

En phase d'exploitation, les eaux pluviales sont issues du ruissellement des eaux de pluie sur les couvertures et les voiries étanches. Les surfaces collectées représentent une superficie de 837 m², soit 16 % de la superficie de la parcelle d'implantation, ces eaux ne sont pas collectées. Il n'y a pas d'effet sur le milieu récepteur.

Aucun bâtiment n'est présent sur le site, aussi la survenue d'un incendie n'impose pas l'extinction des flammes. Il n'y a donc pas d'effet sur la ressource en eau et le milieu récepteur.

2.9.3 Mesures de réduction

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de lavage sont collectées et dirigés vers la lagune de stockage des effluents liquides. Il n'y a pas de rejet au milieu naturel. Ces eaux de lavage sont donc intégrées au volumes à épandre.

Maîtrise des risques de pollution accidentelle :

- rétention du site : en cas de déversement accidentel, les matières déversées sont contenues par un merlon de rétention installé en périphérie du site,
- le transfert fait l'objet de procédures strictes et le matériel est en parfait état de fonctionnement.

2.10 L'air

2.10.1 État actuel

2.10.1.1 Émissions atmosphériques

Les vents ont deux directions principales :

- le secteur sud-ouest : ce sont les vents les plus violents et les plus fréquents,
- le secteur nord-ouest.

D'une manière générale les niveaux d'alertes et d'information sont atteint de moins en moins régulièrement à l'exception des particules fines PM10, dus à l'abaissement des seuils réglementaires.

2.10.1.2 Les odeurs

L'implantation semi-rurale du projet permet de définir l'environnement olfactif caractéristique : De manière générale, un ressenti olfactif en continu sur un fond « Végétation » typique des zones rurales et cultivées.

Des perceptions odorantes de type « Ferme/élevage » ayant des intensités plus ou moins fortes sont également ressenties à proximité du site.

La route départementale n°34 située au sud de la parcelle, en bordure du site, sera à l'origine de perceptions de type « Échappements ».

2.10.2 Évolution selon le scénario de référence

2.10.2.1 L'ammoniac

On peut observer des pertes d'ammoniac au stockage, notamment lors de phases de retournement. Les émissions d'ammoniac ont des effets directs permanents et limités sur l'air.

2.10.2.2 Les poussières

En phase travaux, les engins de chantier et camions de livraison ont une limitation de vitesse sur le site. Le site sera aspergé au moyen d'une arroseuse mobile. Les effets seront donc faibles, indirects et temporaires.

En phase exploitation, il n'y a pas d'émission de poussières lors des déchargements des matières. Les voiries sont en revêtement imperméable et maintenues en parfait état de propreté. Les effets seront négligeables.

Les déplacements des poids lourds sont organisés rationnellement de manière à optimiser les temps de parcours et les quantités collectées pour réduire les consommations de carburant et ainsi les émissions atmosphériques. Les rejets des gaz de d'échappement des véhicules ont un effet direct permanent limité sur l'air.

2.10.2.3 Les odeurs

Une estimation de l'exposition potentielle aux odeurs est donnée dans le tableau suivant :

Intensité et persistance des odeurs

Source d'odeur	Intensité	Périodes d'apparition												Durée cumulée	Persistance	
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
Dépotage MDV	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	50 j	1h/24h
Retournement compost	+++	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	12j	4h/24h	
Stockage fraction liquide	-													365 j	24h/24h	
Épandage fraction liquide	-													30 j	24h/24h	

- *Négligeable* + *Faible* ++ *Moyenne* +++ *Forte*

Les odeurs les plus fortes apparaîtront lors :

- du retournement du compost : 1 h/j,
- du dépotage des matières de vidange : 1 h/j,

2.11 Le bruit

2.11.1 État actuel

L'ambiance sonore générale est composée principalement de :

- la route départementale n°34,
- le site de l'entreprise GUILLEUX
- les travaux agricoles dans les parcelles avoisinantes
- les bruits de la nature : vent, oiseaux ...
- l'activité de l'Entreprise Guilleux

2.11.2 Évolution selon le scénario de référence

Les bruits générés par l'installation seront les suivants :

Point	Période	Sources de bruit identifiées – Remarques
1	Jour	<u>Bruits continus</u> : fonctionnement du caisson filtrant/ mise à l'arrêt <u>Bruits ponctuels</u> : circulation de véhicules sur la route, véhicules agricoles
2	Jour	<u>Bruits continus</u> : fonctionnement du caisson filtrant/ mise à l'arrêt <u>Bruits ponctuels</u> : circulation de véhicules sur la route, véhicules agricoles
3	Jour	<u>Bruits continus</u> : fonctionnement du caisson filtrant/ mise à l'arrêt <u>Bruits ponctuels</u> : circulation de véhicules sur la route, véhicules agricoles

Les mesures effectuées montrent que les bruits ambiants sont moyens correspondant à une zone habitée et présentant un trafic non négligeable.

	Incidence du fonctionnement de l'installation sur le bruit ambiant (dBA)
Point 1	2,5
Point 2	1,1
Point 3	-0,2

Les seuils d'émergence réglementaire sont respectés pour l'ensemble des points de mesure. L'incidence du fonctionnement des appareils bruyants de l'installation est réglementairement acceptable.

2.12 Les vibrations

2.12.1 État actuel

Aucune source de vibration notable n'est identifiée dans l'environnement proche.

2.12.2 Évolution selon le scénario de référence

Le projet ne génère pas de vibration.

2.13 Les émissions lumineuses

2.13.1 État actuel

Le site situé en zone rurale, en périphérie d'une petite agglomération et d'une route, sources potentielles d'éclairage nocturne.

2.13.2 Évolution selon le scénario de référence

Le site ne fonctionnera pas en période de nuit. De ce fait, les émissions lumineuses seront observées en début et fin de journée. Les émissions lumineuses auront des effets indirects, temporaires faibles.

2.14 Climat

2.14.1 État actuel

Le climat est typiquement océanique.

2.14.2 Évolution selon le scénario de référence

2.14.2.1 Les gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effets de serre sont un facteur majeur du réchauffement climatique.

Les deux paramètres à prendre en compte sur ces gaz sont leur pouvoir de réchauffement global (PRG) et leur persistance dans l'atmosphère. Le tableau suivant présente les caractéristiques des 6 gaz à effet de serre pris en compte dans le protocole de Kyoto.

Gaz	PRG (eq. CO₂)	Durée de vie
CO ₂	1	50 à 200 ans
CH ₄	21	12 ans
N ₂ O	310	120 ans
HFC	140 à 11 700	1,5 à 264 ans
PFC	6 500 à 9 200	+/-200 ans
SF ₆	23 900	+/-200 ans

Source CCIP

L'installation a un impact potentiel sur le climat en contribuant au réchauffement climatique par l'émission de gaz à effet de serre (GES). Le fonctionnement des véhicules et équipements produit notamment des gaz d'échappement, notamment composés de CO₂.

Ces émissions sont limitées par l'utilisation d'équipements aux normes, notamment de pots d'échappement catalytiques. Un usage économe de ces équipements sera privilégié.

Le projet a un effet négatif limité permanent sur le climat.

2.14.2.2 Origine des GES

Le fonctionnement des véhicules et équipements produit notamment des gaz d'échappement, notamment composés de CO₂.

Ces émissions sont limitées par l'utilisation d'équipements aux normes, notamment de pots d'échappement catalytiques. Un usage économe de ces équipements sera privilégié.

2.14.2.3 Énergies utilisées

Les différentes énergies utilisées sur le site sont :

- L'électricité : pour le fonctionnement des équipements (pompes, mélangeurs, etc.), l'éclairage,
- Les carburants liquides fossiles : carburant des véhicules de transport des matières premières / matières épanchables et des véhicules légers,

2.14.2.4 Quantification

L'activité de l'entreprise Guilleux est également facteur de réduction de GES. Cette réduction a plusieurs sources :

- En rationalisant les transports (proximité du lieu de production des déchets et de station de transit),
- En substituant des fertilisants naturels produits localement à des engrais chimiques conventionnels importés.

Le projet a un effet positif permanent sur le climat.

2.15 Les biens matériels

2.15.1 État actuel

Les logements recensés dans un rayon de 200 m autour du site sont listés dans le tableau suivant.

Nature de l'enjeu	Nom / Lieu-dit	Direction	Distances / Limites de propriété
Habitation du pétitionnaire	Le Houssard – Le Feudon	Est	60 m
2 habitations	Le Houssard – Le Feudon	Est	100 m
Hameau 10 habitations	La Fauvetière	Sud-est	150 m
Hameau 3 habitations	Le Moulin à Vent des Grées	Ouest	165 m
Hameau 3 habitations	Les Petites Vallées	Sud-ouest	167 m
1 habitation	Bouju	Nord	121 m
1 habitation	Le Champ aux Moines	Nord	78 m

2.15.2 Évolution selon le scénario de référence

Le projet n'a pas d'effet sur les biens matériels.

2.16 Le patrimoine culturel et archéologique

Les sites inscrits ou classés, à proximité du projet sont présentés dans le tableau suivant.

Sites inscrits ou classés

Nom	Commune	Distance du projet
Le château des Rochers, à Vitre, ainsi que l'étang de Beuvron et ses abords à Étrelles	Étrelle, Vitré	21 km
Le groupe de rochers dit La roche piquée en Rumignon sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier	Saint-Aubin-du-Cormier	18 km
L'ensemble formé sur la commune de Champeaux par la place de l'église et son puits (non cadastré) et les immeubles qui la bordent	Champeaux	14 km
L'ensemble formé sur la commune de Champeaux par le parc du Château d'Espinay	Champeaux	13 km
L'ensemble formé sur la commune de Moulins par le château de Monbouan et son parc	Moulins	8 km

Les monuments historiques à proximité du projet sont présentés dans le tableau suivant.

Monuments historiques

Nom	Commune	Distance du projet
Église Saint-Martin-de-Tours	Amanlis	5,8 km
Collégiale Sainte-Madeleine	Champeaux	14,1
Château de l'Espinay	Champeaux	13,0
Menhir de la Haute-Pierre	Champeaux	13,2 km
Croix du cimetière de Broons-sur-Vilaine	Châteaubourg	8,5 km

Nom	Commune	Distance du projet
Château de Châteaugiron	Châteaugiron	2,8 km
Manoir de Boisorcant	Noyal-sur-Vilaine	2,7 km
Église Saint-Médard	Torcé	13

Le projet est éloigné du patrimoine culturel et archéologique. Il n'a pas d'incidence sur ce patrimoine.

2.17 Les sites et paysages

2.17.1 État actuel

Le projet est implanté dans un paysage agricole occupées par quelques habitations regroupées en hameaux. Le projet est situé en vallée de l'Yaigne, vallée étroite présentant un intérêt particulier par leur ambiance tranquille et par un relief plus encaissé et un bocage souvent préservé.

Le site se trouve sur une plaine, délimité par les vallées de la Seiche au sud et de la Vilaine au nord. On retrouve les mêmes caractéristiques paysagères aux alentours du site avec un relief faiblement ondulé et un bocage ouvert.

2.17.2 Évolution selon le scénario de référence

Les structures implantées sur l'unité de transit et de traitement de déchets ont été décrites dans la notice de présentation du site (cf Chapitre 3). Ces aménagements peuvent avoir un effet sur les sites et paysages par :

- la position topographique des cuves et fosses,
- le volume et la hauteur de l'installation,
- la couleur des matériaux utilisés,
- les plantations aux abords du site.

Seul le merlon circonférentiel sera apparent depuis l'extérieur. La hauteur maximale est de 3 m à partir du sol.

Le projet aura un effet direct et permanent sur les sites et paysages.

2.17.3 Mesures de réduction

Les couleurs et matériaux apparents sont neutres pour mieux les intégrer dans le paysage : parois des fosses et des alvéoles en béton banché gris.

Le site sera construit dans la continuité des bâtiments existants de l'entreprise GUILLEUX . Une haie et un merlon sépareront les deux sites.

Le site est implanté en position topographique haute. Le terrain étant en légère pente, la visibilité des installations sera moindre. Un merlon de terre bâché, d'environ 2 m de hauteur, sera disposé en limite de propriété autour du site (aménagé pour la rétention en cas d'accident). Il masquera une partie du site depuis l'arrivée sud sur la RD 34.

2.18 Interrelations entre les différents éléments cités précédemment

Les interactions entre les éléments constitutifs de l'analyse de l'état initial sont recensées dans le tableau ci-après.

Interrelations entre les éléments

Eléments	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1 Population		Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations fortes	Interrelations fortes	Interrelations fortes							
2 Faune			Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes
3 Flore				Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations fortes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes
4 Habitats naturels					Interrelations moyennes										
5 Sites et paysages						Interrelations moyennes									
6 Biens matériels							Interrelations moyennes								
7 Continuités écologiques								Interrelations moyennes							
8 Équilibres biologiques									Interrelations moyennes						
9 Facteurs climatiques										Interrelations moyennes					
10 Patrimoine culturel et archéologique											Interrelations moyennes				
11 Sol												Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes
12 Eau													Interrelations moyennes	Interrelations moyennes	Interrelations moyennes
13 Air														Interrelations moyennes	Interrelations moyennes
14 Bruit															Interrelations moyennes
15 Espaces naturels, ..., loisirs															Interrelations moyennes

	Interrelations limitées
	Interrelations moyennes
	Interrelations fortes

2.19 Les effets cumulés

Les installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique au cours des dernières années sont listées au tableau suivant. Ce recensement ne concerne que les communes du rayon d'affichage.

Date de décision	Nature	Intitulé	Commune
26/01/2015	ICPE	Société Triballat (Société TRIBALLAT NOYAL - autorisation d'exploiter délivrée pour un unité de fabrication produits laitiers et à base de soja - Noyal sur Vilaine)	Noyal-sur-Vilaine

L'installation TRIBALLAT est située à 6 km du projet de l'Entreprise Guilleux, elle est donc en dehors du rayon d'affichage. Il n'y a pas de projet en cours dans le périmètre d'étude.

Le site du projet ne présente aucun effet cumulé avec d'autres projets connus.

3 RÉCAPITULATIF DE L'ÉTUDE DES DANGERS

3.1 Présentation

L'étude de dangers prend en compte 3 types de risques :

- le risque incendie,
- le risque explosion,
- le risque chimique.

À chaque type de risque, sont associés des seuils qui délimitent les effets sur les structures et la vie humaine.

Risque d'incendie (seuils d'effets thermiques) :

Effets sur les structures

Seuil des destructions de vitres significatives	5 kW/m ²
Seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures	8 kW/m ²
Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	16 kW/m ²
Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	20 kW/m ²
Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes	200 kW/m ²

(1) Seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Effets sur l'homme

Zone	Seuils des effets thermiques (exposition de plus d'1 à 2 min, terme source constant)	Seuils des doses thermiques (exposition courte, terme source non constant)
Zone des dangers significatifs pour la vie humaine	3 kW/m ²	600 (kW/m min ²) ^{4/3} .s
Zone des dangers graves pour la vie humaine	5 kW/m ²	1 000 (kW/m ²) ^{4/3} .s
Zone des dangers très graves pour la vie humaine	8 kW/m ²	1 800 (kW/m ²) ^{4/3} .s

Risque d'explosion (seuils d'effet de surpression) :

Effets sur les structures

Seuil des destructions significatives de vitres (1)	20 mbar
Seuil des dégâts légers sur les structures	50 mbar
Seuil des dégâts graves sur les structures	140 mbar
Seuil des effets domino (2)	200 mbar
Seuil des dégâts très graves sur les structures	300 mbar

Effets sur l'homme

Zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1)	20 mbar
Zone des dangers significatifs pour la vie humaine	50 mbar
Zone des dangers graves pour la vie humaine	140 mbar
Zone des dangers très graves pour la vie humaine	200 mbar

(1) Compte-tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets dominos doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Risque chimique (seuils d'effets toxiques) :

Seuil d'effets toxiques pour l'homme par inhalation (Exposition de 1 à 60 minutes)

Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Létaux	SELS (CL5%) SEL (CL 1%)	Seuils de toxicité aiguë - Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère Ministère de l'écologie et du développement durable Institut national de l'environnement industriel et des risques 2003 (et ses mises-à-jour ultérieures)
Irréversibles	SEI	
Réversibles	SER	

Zones de dangers pour la vie humaine

Zone des dangers significatifs pour la vie humaine	SEI
Zone des dangers graves pour la vie humaine	SEL ou CL 1 %
Zone des dangers très graves pour la vie humaine	SELS ou CL 5 %

SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale

Pour chaque scénario étudié avec un ou plusieurs types de risque correspondant, des niveaux de probabilité et de gravité d'un événement sont définis et peuvent être notés de 1 à 5 (du plus faible au plus important).

Appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'installation

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
5 Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
4 Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
3 Important	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
2 Sérieux	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
1 Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée a des effets irréversibles inférieurs à « une personne ».

(1) *Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets la permettent.*

Niveaux de probabilité

Type d'appréciation	Classe de probabilité			
	E	D	C	B A
Qualitative	« événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenant depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« événement probable » : s'est produit sur le site et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitatives et quantitatives, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29/09/2005			
Quantitative (unité / an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

En présentant ces deux indices dans une grille, les événements situés sous la diagonale présentent un degré de criticité acceptable, au-dessus le niveau de criticité est inacceptable et justifie la prise en compte du scénario associé dans l'étude de dangers.

Niveau de gravité (G)	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E: Événement possible mais extrêmement peu probable	D: Événement très improbable	C: Événement improbable	B: Événement probable	A: Événement courant
5: Désastreux					
4: Catastrophique					
3: Important					
2: Sérieux					
1: Modéré					

	Risque inacceptable	Doit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de réduire le risque obtenu
	Risque tolérable	Démarche d'amélioration en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte-tenu de l'état des connaissances
	Risque acceptable	Ne nécessite pas d'investigations complémentaires

3.2 Localisation des risques

Les locaux, installations, équipements et les risques correspondants sont inventoriés dans le tableau ci-après :

Installation	Risque		
	Incendie	Explosion	Chimique
Fosse de stockage			X
Andains de compostage	X		X
Stockage de déchets verts	X		
Refus de criblage	X		
Lagune			X
Cuve hydrocarbure			X
Cuve à graisse			X

L'analyse des risques a étudié 11 scénarios, dont 1 majorant a été retenu pour la modélisation de leurs effets.

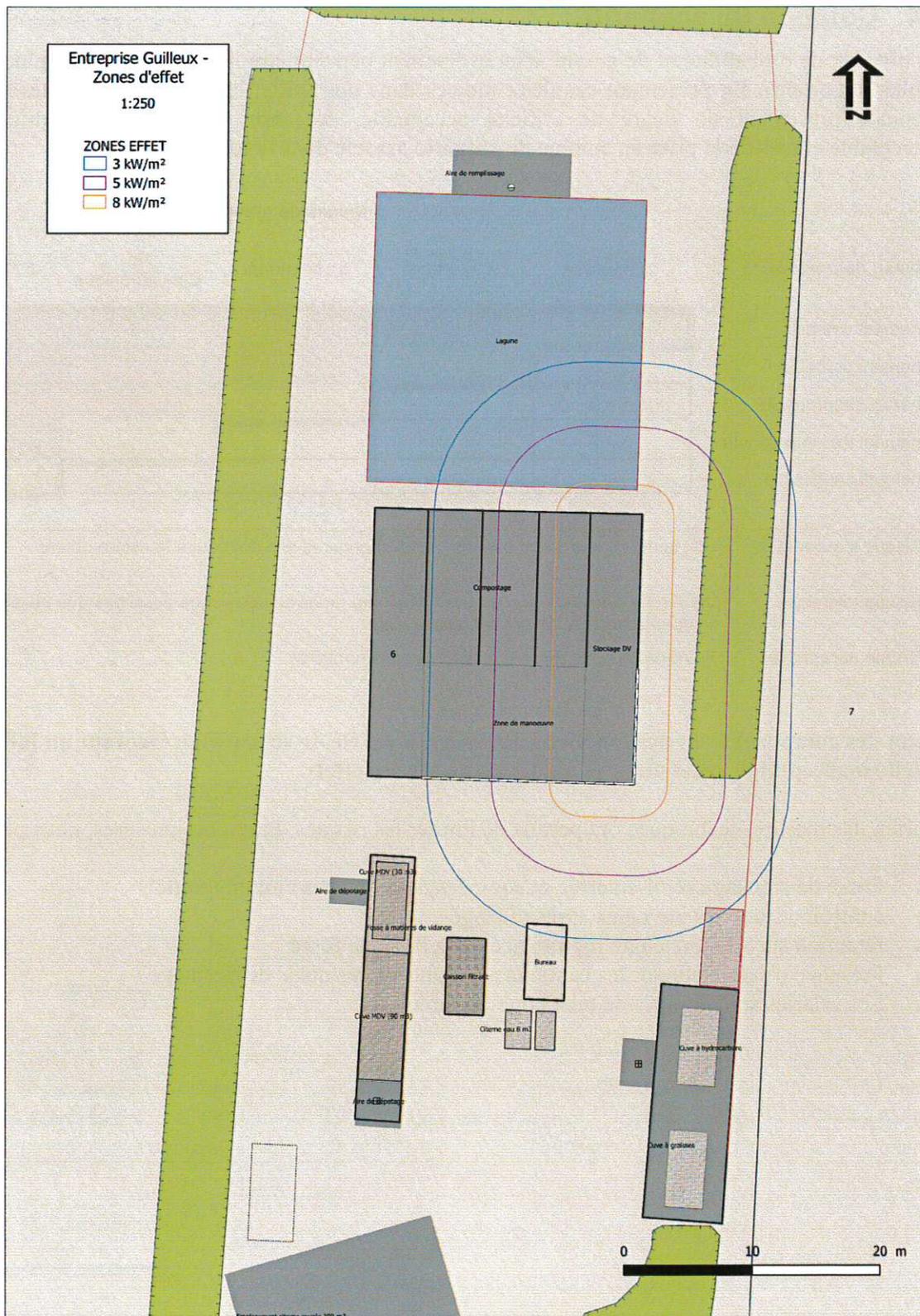
Les scénarios majorants qui seront modélisés correspondent à :

- Scénario 2 : Incendie de l'andain de déchets verts,

3.3 Scénario modélisé (scénario 2 : incendie de l'andain de déchets verts)

Le scénario d'un incendie se produisant sur l'andain de déchets verts a été modélisé. La carte suivante délimite les zones de danger.

Représentation schématique des zones de dangers en cas d'un incendie du stockage de DV



Le seuil de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) atteint les andains de la plate-forme de compostage, la cuve de stockage de matières de vidange, la lagune et le merlon.

Annexe 13 : Détermination des zones d'effet thermiques et carte des effets thermiques en cas d'incendie

3.4 Cotation du scénario

Les niveaux de probabilité et de gravité d'un événement peuvent être notés de 1 à 5 (du plus faible au plus important). En présentant ces deux indices dans une grille, les événements situés sous la diagonale présentent un degré de criticité acceptable, au-dessus le niveau de criticité est inacceptable et justifie la prise en compte du scénario associé dans l'étude de dangers.

Niveau de probabilité	Niveau de gravité				
	1 : Modéré	2 : Sérieux	3 : Important	4 : Catastrophique	5 : Désastreux
5 : Événement courant					
4 : Événement probable	2,11				
3 : Événement improbable	1,5,6,8,9,10				
2 : Événement très improbable	3,4,7				
1 : Événement impossible					

	Risque inacceptable	Doit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de réduire le risque obtenu
	Risque tolérable	Démarche d'amélioration en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte-tenu de l'état des connaissances
	Risque acceptable	Ne nécessite pas d'investigations complémentaires

Aucun des composants ou des fonctions analysé n'a révélé de scénario présentant un indice de criticité inacceptable nécessitant la modélisation de ses effets.

En effet, des mesures techniques ont permis de limiter les risques. Parmi ces mesures, nous pouvons citer :

- x Fosse de stockage semi-enterrée et équipées de drainages circonférentiels
- x contrôle visuel des ouvrages après vidange
- x rétention sur site lors d'une rupture accidentelle de la fosse
- x Présence d'extincteur sur les camions ainsi que sur les quais de dépotage
- x Les salariés sont équipés de téléphone portable



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/03

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 47

Date de convocation :
10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Sophie BRÉAL	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSSET
Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Bruno VETTER absent sans pouvoir
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Charte d'entretien des abords de l'étang avec l'Association des Pêcheurs de Châteaugiron

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

L'association des pêcheurs de Châteaugiron a exprimé le souhait d'augmenter la fréquence d'entretien des berges de l'étang pour y favoriser l'accès aux pêcheurs, et de collaborer à ces travaux. Des échanges ainsi qu'une rencontre ont eu lieu entre l'association et les services techniques municipaux afin de définir un plan de gestion des espaces verts aux abords de l'étang.

Il est proposé une charte d'entretien des espaces verts aux abords de l'étang de Châteaugiron afin de soutenir cette initiative locale et citoyenne, symbole d'un attachement de tous au bien commun. (Annexe 1.3).

Cette charte réaffirme également la politique de la ville en matière d'aménagements paysagers et de protection de l'environnement : entretien écologique, réduction des déchets, préservation des ressources en eau et énergie, renforcement de la biodiversité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **approuve la charte d'entretien des espaces verts aux abords de l'étang,**
- **autorise le Maire et le Maire délégué à signer cette charte et veiller à son application.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....19 DEC 2018.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





Charte d'entretien des espaces verts aux abords de l'étang

ENTRE

- **la Commune de CHATEAUGIRON**, identifiée sous le numéro de SIREN 200 064 483, représentée par Monsieur BELINE Jean-Claude, en sa qualité de Maire,

ci-après désignée « **la commune** »

ET

- **Monsieur Roland MICHEL en sa qualité de Président de l'association des pêcheurs de Châteaugiron**

ci-après désigné « **le membre de l'association de pêche** »

Considérant que l'association des pêcheurs de Châteaugiron a exprimé le souhait d'augmenter la fréquence d'entretien des berges de l'étang pour y favoriser l'accès aux pêcheurs, et de collaborer à ces travaux,

Considérant que la commune de Chateaugiron a décidé de soutenir cette initiative locale et citoyenne, symbole d'un attachement de tous au bien commun,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objectifs du projet

Le projet de collaborer à l'entretien des berges de l'étang par les membres de l'association des pêcheurs de Châteaugiron, en vue d'en augmenter la fréquence, est une initiative locale et citoyenne des pêcheurs.

Ce projet très innovant porte des valeurs :

- de coopération entre les membres et futurs membres de l'association de pêche, ainsi qu'entre les membres de l'association et les services de la Ville,
- de citoyenneté.

Ce projet constitue une opportunité d'échange, de partage, de convivialité, de liens intergénérationnels et aussi de transmission de savoir-faire.



Ce projet consiste en une responsabilisation citoyenne : les pêcheurs sont partie prenante dans l'entretien de l'espace public qui les entoure et qu'ils utilisent pour la pratique de leur loisir. Ils participent de ce fait à l'augmentation de la fréquence d'entretien de leur lieu de pêche, tout en limitant les coûts d'entretien.

Ce projet permet également de transmettre la politique générale de la commune en matière d'aménagement paysager et de protection de l'environnement : entretien écologique, réduction des déchets, préservation des ressources en eau et énergie, renforcement de la biodiversité, etc.

Article 2 : Mise en œuvre concrète

Chaque acteur participe au projet selon l'esprit de la présente charte.

L'association des pêcheurs de Châteaugiron, volontaire et bénévole, s'engage dans la durée en signant la présente charte.

La ville de Châteaugiron est garante de l'intérêt général notamment sur l'accompagnement technique et le soutien des initiatives, ainsi que la limitation des impacts sur l'environnement.

Lors de l'entretien supplémentaire de juin demandé par l'association, l'association des pêcheurs de Châteaugiron s'engage à ce que 3 de ses membres participent aux travaux de taille sur les berges effectués par les services de la Ville.

Les membres de l'association travaillent avec des outils de la Ville qui leur sont prêtés, mais dont ils sont responsables.

La participation à ce projet étant fondée sur le volontariat et le bénévolat, en aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'accident ou d'incident survenant à un membre de l'association en cours d'entretien de l'espace public.

Article 3 : Les engagements réciproques

L'association des pêcheurs de Châteaugiron s'engage à :

- collaborer à l'entretien des berges de l'étang dans le cadre de l'intervention prédéfinie dans le plan de gestion de l'article 4
- respecter la charte qu'elle aura signée tout le temps de son engagement. La volonté de sortir de cet engagement, quel qu'en soit le motif, devra être manifestée par courrier simple auprès de Monsieur le Maire
- ne rien couper, tailler ou arracher sans l'accord préalable de la mairie
- privilégier une gestion écologique du site (n'utiliser aucun produit phytosanitaire ou pesticide, favoriser la biodiversité...)

La commune s'engage à :

- entretenir les espaces verts dans le cadre des interventions prédéfinies dans le plan de gestion de l'article 4
- former les membres de l'association aux bonnes pratiques d'entretien requises par le projet
- apporter leur soutien technique et logistique en cas de besoins exceptionnels identifiés et validés au préalable par la mairie
- échanger annuellement avec les riverains sur les actions menées et leur résultat.



Article 4 : Plan de gestion des EV aux abords de l'étang

Période		Travaux	Intervenants
Décembre / Mars	Arbres aux abords de l'étang	Gros élagages (en fonction des nécessités)	Entreprise spécialisée
Début Juin	Toutes surfaces enherbées non tondues, sauf berges de l'étang	Passage gyrobroyeur + épareuse + rotofil	Service EV
Juin	3 zones de berges prédéfinies (Cf croquis sur photo aérienne- annexe 1)	Taille et évacuation de tous les iris d'eau et rejets d'aulnes	Service EV + 3 membres de l'association
Mi-Juillet	Chemins piétons tour de l'étang + parking de l'étang	Taille arbustes et haies	Service EV
	Toutes surfaces enherbées non tondues, sauf berges de l'étang	Passage du rotofil	Service EV
Fin novembre	Toutes surfaces enherbées non tondues, y compris berges de l'étang	Passage gyrobroyeur + épareuse + rotofil + coupe de tous les iris d'eau et rejets d'aulnes	Service EV
	Arbres aux abords de l'étang	Petits élagages (si besoin)	Service EV
Entre mars et novembre, 1 fois tous les 15 jours en moyenne	Pelouses aux abords de l'étang	Tonte	Service EV
Toute l'année, 2 fois par semaine	Poubelles aux abords de l'étang	Collecte des ordures	Service EV
Entre novembre et février, en fonction des besoins	Chemins et parking de l'étang	Ramassage des feuilles	Service EV



CHÂTEAUGIRON

COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_03-DE

A Châteaugiron, le
Pour la commune,
Le Maire

A Châteaugiron, le
Le Maire délégué, Adjointe au
Développement Durable et à
l'Agriculture

A Châteaugiron, le
Le Président de l'association de
pêche de Châteaugiron

Jean-Claude BELINE

Marielle DEPORT

Lu et approuvé,
Roland MICHEL



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/04

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 47

Date de convocation :
10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÛN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Sophie BRÉAL	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSSET
Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Charte régionale de désherbage niveau 4

Rapporteur : Madame Marielle DEPORT

L'entretien des espaces verts prend en compte le développement durable et la protection de la biodiversité avec la mise en place d'un plan de gestion différenciée.

Depuis 2010, la ville s'est dotée d'un plan de désherbage pour ne plus avoir recours aux pesticides sur les espaces communaux, puis en 2015, elle s'est engagée par délibération n°2015-04-08 à une première adhésion à la charte régionale d'entretien des espaces communaux.

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des habitants, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

Dans le cadre des démarches engagées au niveau européen (Directive cadre 2009/128/CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable) et au niveau national (plan Ecophyto 2018) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles, les collectivités ont un rôle exemplaire à tenir dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

L'évolution de la réglementation s'est engagée vers la réduction de l'utilisation des pesticides avec la Loi Labbé du 06/02/2014 interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires à partir du 1^{er} janvier 2017 (à l'exception des produits de biocontrôle, des produits utilisables en AB et des produits à faible risque).

La charte régionale de Bretagne propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des produits phytopharmaceutiques dans les collectivités. Dans cette charte, il est prévu l'engagement de la collectivité qui conduira, conformément au cahier des charges, à suivre un plan d'entretien, des actions de formation des agents et d'information des administrés, et à prendre en compte l'entretien des espaces dans les projets d'aménagement du territoire de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **s'engage en faveur de la diminution et de la suppression des pesticides sur la commune,**
- **promeut et maintient la démarche engagée par la commune,**
- **adhère à la charte régionale, sachant que la commune a déjà atteint le niveau 2 et a pour objectif le niveau 4.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....19...DEC...2018.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Charte d'entretien des espaces des collectivités

Engagement de

Niveau ... de la Charte

Commune du bassin versant de la Seiche



SOMMAIRE

Préambule	p. 3
Définitions	p. 3
Périmètre de la charte	p. 7
Article 1 : Objet de la charte	p. 8
Article 2 : Modalités d'application	p. 8
1- Cadre géographique	p. 8
2- Actions et objectifs	p. 8
Niveau 1	p. 9
Niveau 2	p. 10
Niveau 3	p. 11
Niveau 4	p. 11
Niveau 5	p. 11
Article 3 : Engagement des signataires	p. 12
Article 4 : Délai de mise en place	p. 12
Article 5 : Evaluation de la charte	p. 12
Annexes	p. 14
Annexe 1 : Points essentiels de la réglementation	p. 15
Annexe 2 : Plan d'entretien des espaces communaux	p. 39
Annexe 3 : Enregistrement des pratiques	p. 40
Annexe 4 : Eléments nécessaires à l'évaluation de la charte	p. 42
Annexe 5 : Modèle de questionnaire pour le suivi et l'évaluation de la charte	p. 43
Annexe 6 : Etalonnage des pulvérisateurs à dos, portés et tractés	p. 44
Annexe 7 : Lexique	p. 48

Préambule

L'un des objectifs du contrat de projet Etat-région associé au plan Ecophyto et aux SAGE est de réduire de façon significative les pollutions et de maintenir les teneurs en pesticides dans les eaux à des valeurs :

- inférieures à 0.5 µg/l pour la somme des substances actives,
- inférieures à 0.1 µg/l pour chaque substance active.

Le code de la sante publique édicte des dispositions réglementaires qui sont de 2 µg/L pour chaque pesticide et de 5 µg/L pour le total des substances mesurée.

Or, le diagnostic de bassin versant a mis en évidence des contaminations du milieu liées aux produits phytopharmaceutiques comprenant ceux d'origine non agricole de (glyphosate par exemple).

Dans le cadre du contrat de bassin versant, des démarches de reconquête de la qualité de l'eau sont engagées par chacun des acteurs utilisateurs de produits phytopharmaceutiques. Afin de participer à cette démarche, les collectivités du bassin versant ont décidé de s'engager à agir, chacune pour ce qui la concerne, à partir d'un cadre commun objet de la présente charte.

Définitions

Pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, ou nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...

Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime:

Les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- «Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- « Les macro-organismes » ;

Biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

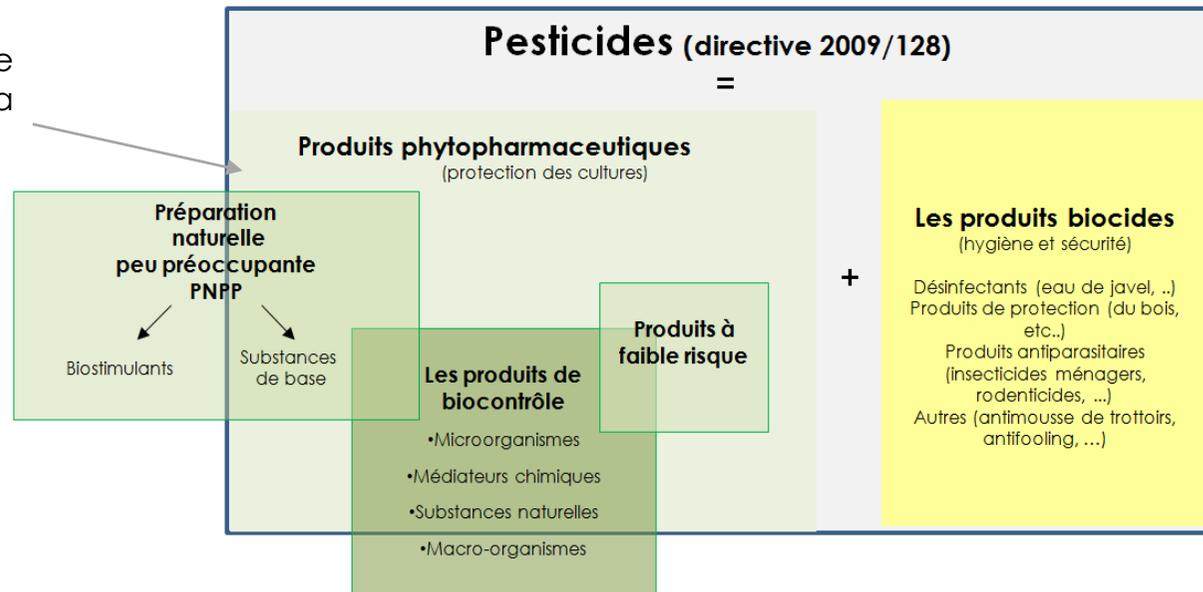
Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;

- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousse) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

En bref :

Réglementé par le code rural et de la pêche maritime



Réglementé par le code de l'environnement

Tableau récapitulatif

	Produits phytopharmaceutiques	Biocides
Différenciation selon l'objectif du traitement	Utilisation dans un but de protection des plantes ou des produits végétaux	Utilisation dans un but d'hygiène générale ou de santé publique visant la protection de l'homme, les animaux ou l'environnement
Différenciation selon la cible du produit	L'organisme cible du produit phytopharmaceutique détruit des plantes ou des produits végétaux. Le produit peut ne pas être appliqué sur les plantes, contenir ou mimer des phéromones, être répulsif ou attractif.	L'organisme cible du produit biocide agit pour la protection de l'homme ou d'autres produits que des plantes
Exemple concrets		
Cas des herbicides	Les herbicides de par leur définition sont toujours des produits phyto-pharmaceutiques, sauf certains algicides. Produits pour lutter contre les mousses sur les gazons, aire de golf etc. Produits utilisés pour agir sur le développement des plantes aquatiques dans les systèmes de culture	Produits de lutte contre les mousses sur surfaces dures (béton, toiture...), uniquement lorsque cet usage est associé à la lutte contre lichen et/ou algues. Produits utilisés dans les systèmes hydroponiques pour lutter contre les organismes nuisibles susceptibles essentiellement d'obstruer les orifices
Cas des molluscicides	Molluscicides dans les aires de culture, zones semées ou plantées de végétaux (ex: lutte contre les limaces)	Molluscicides pour protéger la santé humaine, animale ou tuyauteries (TP11 ou 16).
Cas des insecticides	Lutte contre la chenille processionnaire du pin ou du chêne, en tant que ravageurs des cultures et des forêts organisme défoliateur.	Lutte contre les fourmis en général (TP18). Lutte contre les chenilles processionnaires du pin en tant qu'allergène

Extrait du tableau visant à préciser la frontière entre les produits biocides et le produits phytopharmaceutiques (source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Frontiere_Phyto-Biocides.pdf)

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_04-DE

Périmètre de la charte

Sont concernés par cette charte l'ensemble des espaces gérés par la collectivité (en régie ou en prestation) et notamment les espaces verts, le(s) cimetière(s), les terrains de loisirs et de sport, les trottoirs, la voirie, la lagune...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La charte décrit la démarche à mettre en œuvre pour maîtriser des pollutions liées aux pratiques d'entretien des collectivités.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION

1- Cadre géographique

Les collectivités concernées par l'action sont les communes adhérentes au Syndicat du Bassin Versant de la Seiche.

2- Actions et objectifs

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées et transférées dans l'environnement. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, acceptation de la flore spontanée, Cinq niveaux d'objectif peuvent être visés.

Le préalable à l'engagement des collectivités dans la charte est le **respect de la réglementation en vigueur**. Les points essentiels de la réglementation sont rappelés **annexe 1**.

Si la collectivité utilise des produits phytopharmaceutiques, les personnes qui achètent et/ou appliquent des produits phytopharmaceutiques sur la collectivité doivent **disposer du Certificat individuel** valide.



Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service qui utilise des produits phytopharmaceutiques, l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant doit posséder son certificat individuel adapté à son activité.

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte.

NIVEAU 1



- **Elaborer un plan d'entretien des espaces** gérés par la collectivité selon le cahier des charges validé par la CORPEP et en respecter les consignes (cf. annexe 2) :
L'élaboration du plan d'entretien est aussi l'occasion d'entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.
- **Renseigner et mettre à disposition** du porteur de projet du contrat de bassin versant **les indicateurs de suivi des pratiques annuelles d'entretien**. Ces indicateurs sont présentés annexe 3. Remplir en complément un questionnaire de suivi sur le modèle de celui présenté en annexe 4. L'intervention d'une personne extérieure à la collectivité dans le suivi des pratiques est souhaitable, que ce soit collectivement (dans le cadre d'un bassin versant, d'un SAGE ou d'une communauté de communes par exemple) ou individuellement (en faisant appel à un prestataire de service).
- **Informier régulièrement** (bulletin municipal, affichage mairie, ...) **la population** sur la **réglementation en vigueur** (arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, arrêté du 27 juin 2011, loi "visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national" du 8 février 2014...).

NIVEAU 2

- **Respecter les points du niveau 1.**
- **Utiliser durablement des techniques alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques**¹ sur au moins 50% des zones classées à risque élevé. Ces zones sont désignées en respectant le cahier des charges du plan d'entretien des espaces communaux validé par la CORPEP.
- **Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement** et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée.
- **Mener des actions visant les jardiniers amateurs** : information sur les manières de jardiner sans désherbants, sur la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008, ...), sur le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi, (...), les pratiques communales de désherbage par tous les moyens disponibles (réunions, communications écrites...). Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Introduire une catégorie jardin écologique ou des critères écologiques dans les concours des maisons fleuries organisés par les communes.
- **Non utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les écoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux** (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

¹ L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives au désherbage chimique disponible à l'adresse suivante : <http://www.fredon-bretagne.com/les-guides-pratiques/>

NIVEAU 3

- **Respecter les points des niveaux 1 et 2.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique sur les surfaces à risque élevé** désignées selon le plan d'entretien des espaces communaux selon la méthodologie validé par la CORPEP. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- La commune met en place une **politique de développement durable** : réduction des intrants (produits phytopharmaceutiques, engrais), réutilisation des déchets verts, ...

NIVEAU 4

- **Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.**
- **Sur les surfaces à risque faible, n'utiliser aucun produit phytopharmaceutique ou aucun produit biocide anti-mousse, à l'exception des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle et des produits labellisés AB*.**
- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le règlement intérieur des jardins familiaux (s'ils existent sur la commune) à l'exception des produits de biocontrôle et des produits labellisés AB.

* : Liste des produits labellisés AB téléchargeable sur : <http://www.itab.asso.fr/downloads/com-intrants/guide-protection-plantes5.pdf>

NIVEAU 5

- **Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.**
- **N'utiliser aucun produit phytopharmaceutique** (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) **et aucun produit biocide anti-mousse sur l'intégralité du territoire de la collectivité** (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

NB : il est possible de déroger à l'obligation d'un plan de désherbage communal pour les communes qui sont déjà au niveau 5.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Les communes signataires s'engagent à mettre en place au minimum les actions prévues dans le niveau 1 ; l'objectif étant d'atteindre, à terme, le dernier niveau de la charte en cours: http://www.bretagne.bzh/jcms/c_13208/fr/contribuer-au-bon-etat-des-eaux
La collectivité s'engage à mettre en cohérence la charte qu'elle a signée avec les possibles modifications de celle-ci.

ARTICLE 4 : DELAI DE MISE EN PLACE

Les communes s'engagent à mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la charte.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE LA CHARTE

La collectivité s'engage :

- A transmettre au minimum tous les 2 ans « les données d'enregistrement des pratiques » (Annexe 3) au porteur de projet (généralement la structure de bassin versant)
- A recevoir au minimum tous les deux ans le porteur de projet pour évaluer le niveau de la charte atteint par la collectivité.

Le porteur de projet s'engage :

- A évaluer au minimum la charte tous les deux ans à l'aide de l'annexe 4 et 5.
- A Transmettre tous les deux ans au Conseil Régional, grâce à l'outil informatique EDRUPP collectivités (Evaluation des démarches de réductions d'usage des produits phytopharmaceutiques des collectivités) les données retranscrites dans l'annexe 5. http://territoiresdeau.bretagne.fr/jcms/prod_15106/evaluation-de-charte-d-entretien-des-espaces-communaux-outil-edrupp

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_04-DE

M. Le Maire de

Signature,

Un exemplaire de la délibération du conseil municipal peut être annexé à la charte.

A....., le.....

ANNEXES

ANNEXE 1 : POINTS ESSENTIELS DE LA REGLEMENTATION

La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents communaux sont résumés ci-dessous.

Cette annexe est valable au 24/02/2015. En raison de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire de réactualiser régulièrement ces références.

A - Définition des produits phytosanitaires et leurs usages

1- Le règlement (CE) n° 1107/2009 relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (abroge la directive 91/414/CE):

Ce règlement pris en date du 21 octobre 2009 et entré en application le 21 juin 2011 s'impose à tout utilisateur de produit phytopharmaceutique.

Extrait du considérant n° 35

« Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, les produits phytopharmaceutiques devraient être utilisés d'une façon appropriée, conformément aux conditions définies dans leur autorisation, en tenant compte des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et en donnant la priorité, chaque fois que cela est possible, aux solutions de remplacement naturelles et non chimiques. »

Définition Art 2

Ce règlement s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;

Utilisation : Article 55

Les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée.

Une utilisation appropriée inclut l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et le respect des conditions fixées conformément à l'article 31 (*conditions d'homologation*) et mentionnées sur l'étiquetage. Elle est en outre conforme aux dispositions de la directive 2009/128/CE, et en particulier aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, visés à l'article 14 et à l'annexe III de ladite directive, qui s'appliquent le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.

Mise sur le marché : Article 28

Un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au présent règlement.

Par dérogation, aucune autorisation n'est requise dans les cas d'utilisation de produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base;

Tenue des registres : Article 67

(...). Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé.

Ce qu'il faut retenir :

- Le produit phytopharmaceutique utilisé doit détenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour l'usage ciblé
- Son utilisation doit être conforme avec les principes de la lutte intégrée
- Toute application de produit doit être enregistrée sur un document à conserver 3 ans.

2- Les articles du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) L253-1 à L254-12 et Titre V du CRPM

Les produits sont homologués pour un usage précis via un catalogue national des usages phytopharmaceutique pris par l'arrêté du 26 mars 2014 : un usage correspond à « l'association d'un végétal, produit végétal ou famille de végétaux avec un ravageur, groupe de ravageurs, maladie ou groupe de maladies contre lequel le produit est dirigé ou avec une fonction ou un mode d'application de ces produits ».

Application concrète

Les produits sont homologués pour un usage précis. En particulier les communes ne peuvent pas utiliser de produits agricoles. A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins et trottoirs, cimetière et voies.

Le choix des produits désherbants utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages arrêté par le Ministère chargé de l'Agriculture, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

Ancien catalogue des usages produits phytopharmaceutiques	Nouveau catalogue des usages produits phytopharmaceutiques
Traitements généraux Désherbage des allées, des parcs jardins publics et trottoirs	Usage non agricole Désherbage allée, parcs jardins trottoirs, cimetières, voies
Traitements généraux Dévitalisation des broussailles (sur pied)	Usage non agricole Débroussaillage Dévitalisation des broussailles (sur pied)
Désherbage des arbres et arbustes d'ornement	Arbre et arbuste d'ornement désherbage plantation pleine terre
Désherbage rosiers	Rosier désherbage pleine terre
Gazons de graminée, désherbage et destruction des mousses	Zones non agricole espaces verts : Gazons de graminées : désherbage
	Zones non agricole espaces verts : Gazons de graminées, traitement partie aériennes pour les mousses

Ce qu'il faut retenir :

- Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.
- Les produits phytosanitaires sont soumis à autorisation de mise sur le marché :

Avec AMM



Dés herbant sans AMM

~~Vinagre
Acide acétique
Gros sel~~



Attention le fait d'utiliser un produit en ne respectant pas ses conditions d'utilisation peut être sanctionné pénalement par une peine de 6 mois d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime)

En cas de doute consultez votre animateur de bassin versant qui peut vous conseiller, ou recherchez les produits dans la base de données E-PHY : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

B- Des textes spécifiques pour protéger la population

1- Des textes spécifiques aux collectivités

1- Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans ou à proximité des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

L'arrêté du 27 juin 2011 est relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables réglemente l'utilisation des pesticides dans les lieux publics, ainsi que l'article L253-7-1 impose des restrictions d'usage à respecter.

I- Dispositions générales applicables à tous les produits phytopharmaceutiques

- **dans les lieux fréquentés par le grand public :**

→ Les zones objet du traitement phytosanitaire **sont interdites d'accès aux personnes, pendant la durée du traitement.**
→ **Les délais de rentrée suite au traitement respectent les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006**, à savoir : 6 heures, porté à 8 heures en milieu fermé, à 24 heures pour les produits avec phrases R36, R38 ou R41 (ou les mentions de danger H319, H315 ou H318 (classification selon le règlement [CE] n° 1272/2008)) et 48 heures pour les phrases R42 ou R43 (ou les mentions de danger H334, H317). Les produits Emploi Autorisé en Jardin (EAJ) ne sont pas concernés par ces délais.

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

*Il s'agit des espaces habituellement fréquentés par les **élèves ou les enfants** dans l'enceinte des établissements scolaires; des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, établissements tels que les **centres hospitaliers**, les maisons et établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle ; les lieux qui accueillent ou hébergent des **personnes âgées ou handicapées**,
Mais également **les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public***

- Les zones à traiter sont **délimitées par un balisage**
- Un affichage signale au public **l'interdiction d'accès à ces zones**
- L'affichage est mis en place **au moins 24 h avant l'application du produit**
- Il mentionne **la date** du traitement, **le produit** utilisé et **la durée** prévue d'éviction du public
- L'affichage et balisage restent en place jusqu'à expiration du délai d'éviction du public

II- Dispositions spécifiques à certains lieux et pour certains produits

- **dans les lieux fréquentés par les personnes vulnérables :**

Dans les espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants dans l'enceinte des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs; dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,

→ L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est **interdite**.

Conditions d'exemption : cette interdiction **ne s'applique pas aux produits à faible risque** ou dont la classification comporte **certaines phases de risque déterminées par arrêté ministériel**.

A moins de 50 m des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle ; des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie graves, ou des établissements qui hébergent des personnes âgées, (sans toutefois aller au-delà de la limite foncière de ces derniers)

→ L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est **interdite**.

Conditions d'exemption : cette interdiction **ne s'applique pas aux produits non classés** ou dont la classification comporte **exclusivement des phases de risque R50 à R59**, classification sur la base des effets sur l'environnement (aquatique et non aquatique) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

L'Article L153-4-7 du Code rural et de la pêche maritime précise que : dans tous les lieux fréquentés par les personnes vulnérables, l'utilisation à proximité de ces lieux est subordonnée à la mise en place de protections adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

En cas de nouvelle construction d'un établissement (cours de récréation, établissement scolaire, hôpital...) à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

- **dans les parcs, les jardins, les espaces verts et les terrains de sport et de loisirs ouverts au public**

→**Est interdite** l'utilisation de produits qui contiennent des substances classées cancérigènes (mentions de danger H350 et H350i), mutagènes (mentions de danger H340)ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (CMR avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 ou mentions de danger H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df) ou des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables.

Attention : il est question ici de substances et non pas de produits : il y a lieu de rechercher la classification des substances inscrites sur les étiquettes, afin de s'assurer du respect de cette interdiction.

La liste des substances « CMR 1A ou 1B » est actuellement la suivante : Flumioxazine, Flusilazole, Glufosinate ammonium, Linuron, Oxadiargyl, Quizalofop-P, Acides gras en C7 à C20, pour l'actualisation de cette liste vous pouvez consulter le site internet :

http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm?event=activesubstance.selection

Pour la caractérisation « accumulation et persistance dans le milieu » : voir le site internet

http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp

A noter : aucune substance active de cette liste n'est actuellement utilisée en produits phytosanitaires.

→**Est interdite** l'utilisation des produits classés explosifs, très toxiques (T +), toxiques (T) ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/20, R48/21, R48/22, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373 .

Conditions d'exemption : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux mentionnés peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement.

Attention : cette dérogation s'applique sans préjudice de l'art3 de l'arrêté du 12 septembre 2006 (délais d'entrée supérieurs à 12 h, dans les cas de produits non EAJ, classés R36, R38, R41, R42 ou R43 ou les mentions de H319, H315, H318, H334 et H317.

Ce qu'il faut retenir :

L'application de produits phytopharmaceutiques dans les cours de récréation, crèches, aires de jeux.... centres hospitaliers, établissements de santé, d'hébergement des personnes âgées,...espaces verts, parcs et jardin, terrains de foot est soumise à une réglementation spécifique et complexe et nécessite des procédures de mises en œuvre réfléchies.

Exemple de panneau pour indiquer le délai de rentrée :

Interdiction d'entrer



NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !

ZONE TRAITÉE le / / à ..h..
avec le produit phytosanitaire :
Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 12 septembre 2006 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché,
l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du code rural)

2-La loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national (Loi Labbé)

La loi « Labbé » **interdit** sous certaines conditions l'utilisation de produits phytosanitaires par les personnes publiques et les particuliers.

Elle **fixe des délais** :

- interdiction faite aux personnes publiques (Etat, régions, communes, départements, groupements et établissements publics), d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des voiries, des espaces verts, de forêts et de promenades ouverts au public. Cette règle s'appliquera à partir du 1er janvier 2017.
- l'interdiction, à compter du 1er janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel, et concerne donc les particuliers.

Elle **n'interdit pas les produits phytosanitaires** :

- de biocontrôle (voir p3)
- utilisables en Agriculture Biologique (<http://www.itab.asso.fr/itab/guide-intrants.php>)
- dits « à faible risque » (définis par le Règlement (CE)1107/2009)

et les traitements dits de « lutte obligatoire »

2- Des textes généraux à l'usage de tous les produits : arrêté du 12 septembre 2006

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

1) Eviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tout applicateur de produits phytopharmaceutiques doit mettre en œuvre les moyens appropriés pour **éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée** et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. **Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.**

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.



Délais de rentrée
à respecter

2) Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (**durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement**) est le suivant : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé**, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41 ou mentions de danger H319, H315 ou H318), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43 ou mentions de danger H334 ou H317).

- Il ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou en poudrage sur une végétation déjà en place. Les produits de traitement de semences, de fumigation, les granulés, les appâts et les produits portant la mention Emploi Autorisé dans les Jardins ne sont pas concernés sauf si cela a été prévu lors de la décision d'AMM.
- D'autres délais de rentrée sont possibles, ils sont alors inscrits sur l'étiquette.
- Si le traitement nécessite des interventions particulières comme l'incorporation du produit dans le sol après application, le délai de rentrée débute à partir de la fin des interventions.

- Le délai de rentrée s'applique à tous les utilisateurs de produits phytosanitaires : agriculteurs, salariés, gestionnaires d'espaces verts et de la voirie...
- En cas de mélange, c'est le délai de rentrée le plus long qui doit être pris en compte

Ce qu'il faut retenir :

L'application de produits phytosanitaires implique des contraintes de délais de rentrée sur la zone traitée et d'absence totale de dérive hors de la zone traitée.

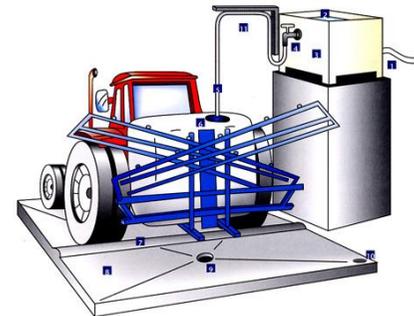
C- Des textes pour protéger le milieu aquatiques

1- Des mesures générales par l'arrêté du 12 septembre 2006

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

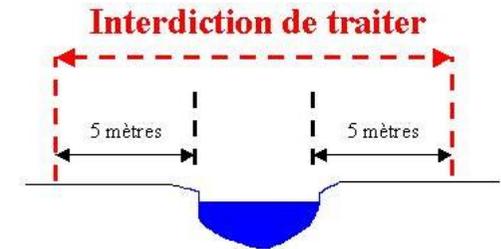
Il est obligatoire

- de disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve du pulvérisateur.
- de pratiquer le rinçage des bidons à l'eau claire en fin d'utilisation, l'eau de rinçage devant être versée dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques).



Les pollutions diffuses par dérive de la bouillie sont limitées par l'attribution d'une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tous points d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Par conséquent, une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) **minimale de 5 mètres doit être respectée**. Attention la ZNT peut être plus importante (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



2- Des mesures spécifiques à la Bretagne, par Arrêté préfectoral, interdisant toute application de produit phytopharmaceutique à proximité de l'eau, appliquées aux 4 départements bretons :

Les arrêtés signés le 1^{er} février 2008 dans les quatre départements bretons interdisent les traitements à moins de un mètre du bord des fossés ainsi que le traitement des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout.

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques sont concernés.

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 (Impression couleur)

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PESTICIDES (DESHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES)

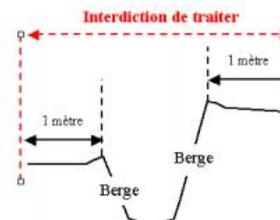
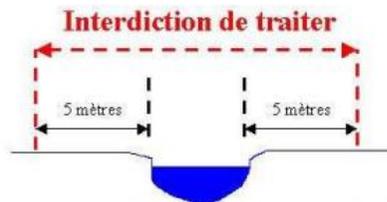
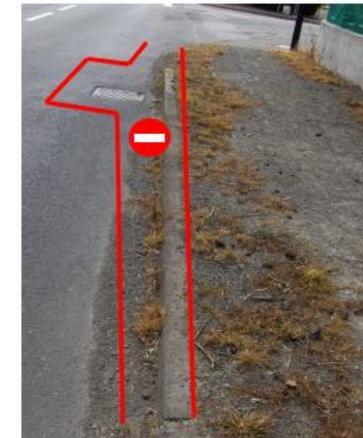
**A MOINS DE 5 METRES MINIMUM
DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**
figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e.
Consultez l'étiquette car la distance peut
être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS ET A MOINS DE 1 METRE DE LA
BERGE DES FOSSES (MEME A SEC), COURS
D'EAU, COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES,
POINTS D'EAU, PUIITS, FORAGES** ne figurant
pas sur les cartes IGN 1/25 000^e.



**SUR AVALOIRS,
CANIVEAUX ET BOUCHES
D'EGOUT.**



**TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNES : PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITES,
ET ENTREPRENEURS.**

**EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'A 75 000 € ET 2 ANS
D'EMPRISONNEMENT.**

Panneau disponible sur les sites internet : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr/> et <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/>

D- Sécurité des agents : le local phytosanitaire, la gestion des déchets

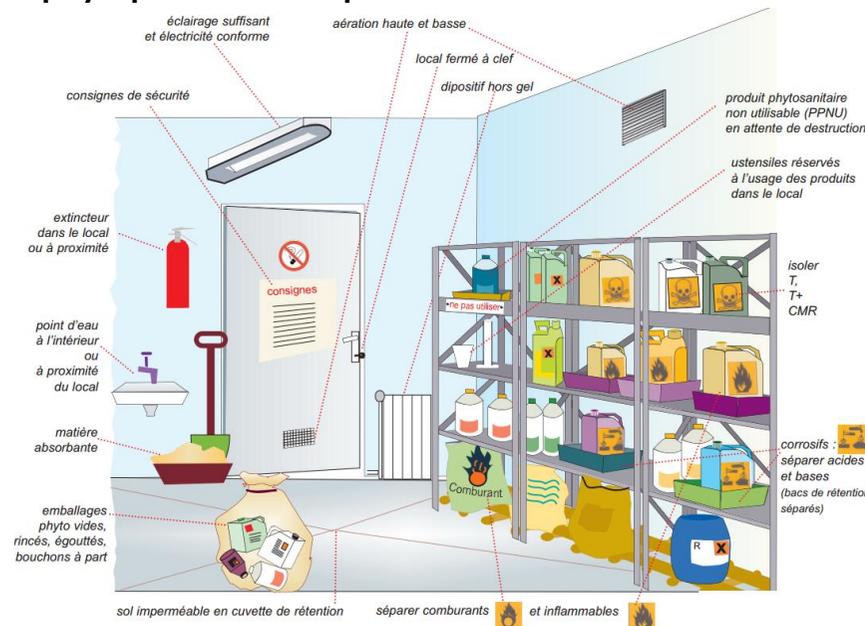
1-Les délais de rentrée : arrêté du 12 septembre 2006

- Voir paragraphe B,2,2 ci-dessus.

2-Le stockage des produits phytopharmaceutique : le code de la Santé Publique et le code du Travail

Le stockage des produits phytopharmaceutiques doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité.

- Cas général : les produits phytopharmaceutiques doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.**
- Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 : **ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytopharmaceutiques.**



Pour plus d'informations :

Ensemble de la réglementation relative au Local ou à l'armoire de stockage consultable sur le lien suivant :

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_local_phyto.pdf

Guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaire :

http://www.msa085155.fr/lfr/documents/98915/1196191/GUIDE_DE_CONCEPTION_DE_LOCAUX_DE_STOCKAGE_POUR_PRODUIITS_PHTOSANITAIRES.pdf

Source : http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_local_phyto.pdf

• **La conception du local de stockage**

Le «guide de conception de locaux de stockage pour produits phytosanitaires»: (consultable ici : http://www.msa085155.fr/lfr/documents/98915/1196191/GUIDE_DE_CONCEPTION_DE_LOCAUX_DE_STOCKAGE_POUR_PRODUI_TS_PHYTOSANITAIRES.pdf) rappelle l'ensemble de la réglementation relatif au local et les réglementations associées.

On y retrouve :

Les caractéristiques du local	<ul style="list-style-type: none"> -Généralités -Matériaux de construction -Accès au local -Sol -Capacité de rétention -Ventilation 	<ul style="list-style-type: none"> -Electricité -Eclairage -Alimentation en eau -Lutte contre l'incendie -Etagères -Caillebotis
Les procédures et consignes	<ul style="list-style-type: none"> -Conservation des produits -Rangement 	<ul style="list-style-type: none"> -Ustensiles pour la préparation -Consigne de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident

3-La gestion des PPNU et autres déchets : le code de l'environnement, arrêté du 12 septembre 2006

1-Précisions et définitions réglementaires

Le terme « **effluents phytosanitaires** » regroupe :

- Les fonds de cuve,
- Les bouillies phytosanitaires non utilisables,
- Les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation dont le lavage intérieur et extérieur,
- Les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

Est considéré comme un **déchet** " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" (L.541-1, II, du code de l'environnement).

Les déchets phytopharmaceutiques sont répartis en trois types :

- les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP),
- les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) : produits périmés, interdits (plus homologués ou sans AMM) ou invendus,
- Les fonds de cuve.

2- Gestion des déchets

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural **responsabilise les producteurs des déchets issus des emballages de produits phytopharmaceutiques (EVPP). Il précise que ces déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.**

o **Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)**

Les EVPP sont des conditionnements vides résultant de la vidange totale des produits phytosanitaires. Il est obligatoire de les rincer avant élimination (article 5 de l'AM du 12 septembre 2006). Il faut les rincer à l'eau claire manuellement ou à l'aide d'un rince bidon et pulvériser l'eau de rinçage sur la zone à traiter. Il ne faut pas vidanger cette eau dans l'évier, le caniveau, les fossés, ou tout autre point d'eau ...

Sur le plan technique, on distingue 4 catégories d'EVPP :

- Les "Bidons vides" (emballages en plastique), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 L
- Les " fûts vides" (emballages en plastique ou en métal), dont la contenance est supérieure à 25 L et inférieure à 300 L.
- Les "Containers" dont la contenance est supérieure à 300 litres.
- Les "Sacs et boîtes" (emballages contenant des produit en formulation solide), dont la contenance est inférieure ou égale à 25 kg. Ils sont composés de différents matériaux : plastique, carton, papier aluminisé, ...

Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir ces déchets d'emballage dans le milieu naturel. L'interdiction de les brûler à l'air libre est formulée dans le règlement sanitaire départemental type (article 84).

Ayant contenu des produits phytopharmaceutiques, les EVPP sont considérés comme dangereux (R541-7 et suivants du CE).

A noter : les matériaux souillés par les produits, et notamment les EPI usagés, le petit matériel de dosage, les matériels de pulvérisation, matières adsorbantes, doivent être traités comme des déchets dangereux.

o **Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU)**

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons et deviennent de ce fait des déchets :

- Entreposage défaillant ayant altéré l'emballage ou ne permettant pas l'identification du produit (étiquette endommagée ou absente),
- Dégradation par le temps, le gel du produit ou produit périmé (voir la date de péremption sur l'emballage). Si elle n'apparaît pas le produit est considéré comme stable pendant une durée minimale de deux ans. Il faut alors se renseigner sur la durée de conservation auprès du fabricant ;
- Interdiction réglementaire de l'usage du produit (notamment ceux dont la substance active a été interdite) : il est important de consulter régulièrement la liste des produits homologués sur le site du Ministère de l'Agriculture : www.e-phy.agriculture.gouv.fr ;
- Changement dans les choix de plantations ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes ou produits dépassés techniquement par rapport à d'autres produits plus performants. L'utilisateur les destine à l'abandon alors que ces produits sont encore homologués ;

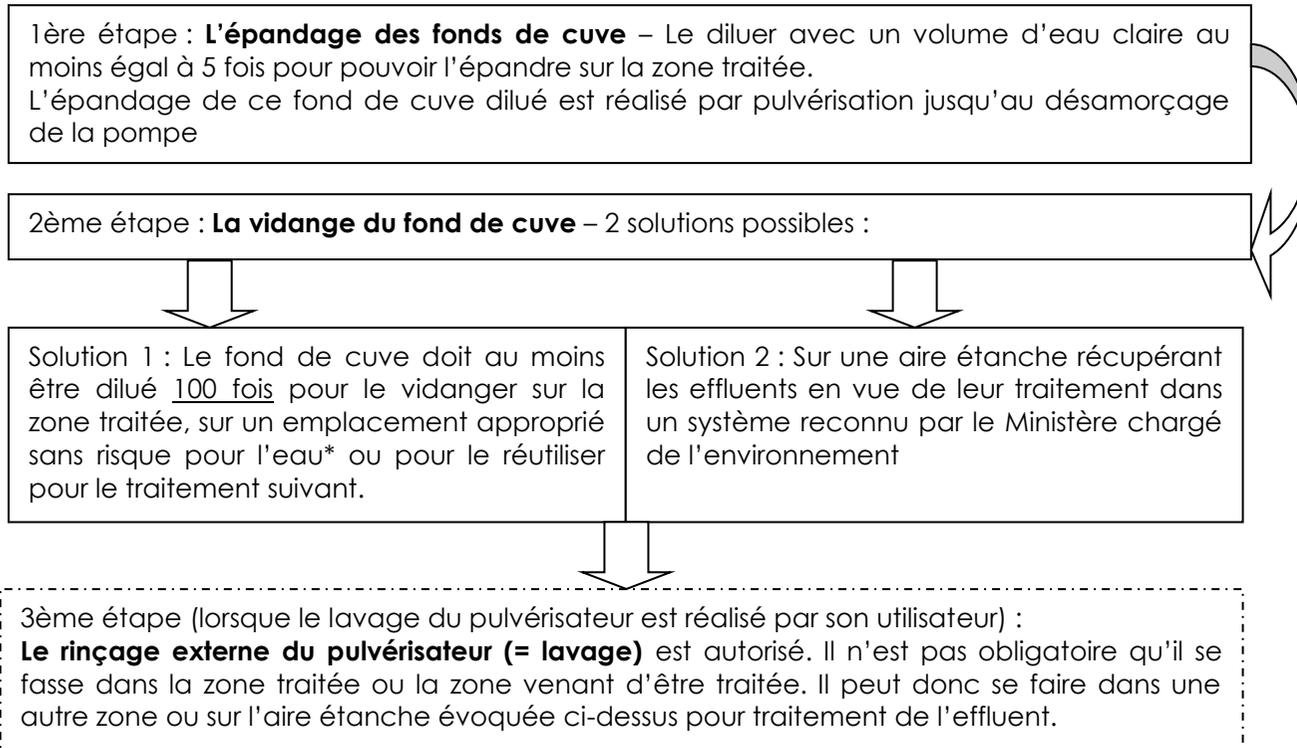
Dans l'attente de leur retrait sous un délai réglementaire d'un an et dans l'attente d'une collecte, il convient de conserver les PPNU dans le local de stockage des produits phytosanitaires en les isolant par catégorie, dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes, en indiquant de manière claire qu'ils sont en attente d'élimination et de profiter des opérations spécifiques de collecte de ces déchets.

o **Les fonds de cuve**

Le « fond de cuve » correspond au volume de bouillie restant dans la cuve du pulvérisateur après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable. Il convient d'y ajouter le volume restant dans les tuyaux.

Ce fond de cuve peut être épandu sous réserve du respect des articles 6 à 8 de l'arrête du 12 sept 0006

Les règles sont prévues aux articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006



*Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires n'est possible que dans les conditions suivantes :

– aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. (...);

– toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier, l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations ;

– l'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

o Filière de traitement approprié

Du fait de leur classement en "déchets industriels spéciaux" (DIS), les EVPP et les PPNU sont exclus de la collecte via les ordures ménagères ou assimilés qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux. Ils doivent donc emprunter les filières d'élimination appropriées. Il y a obligation pour les usages professionnels d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct.

Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytopharmaceutiques pour connaître les produits interdits. Vous pouvez pour cela consulter le site internet e-phy à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>

E : Protection de l'utilisateur : Formation du personnel et exigences pour les prestataires

1- La formation du personnel : le certiphyto

Pour tout achat et utilisation des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel la possession d'un certificat individuel appelé certiphyto est indispensable

Pour les collectivités le certificat individuel peut être obtenu soit par équivalence avec un diplôme délivré dans les 5 années précédentes, soit par une formation adaptée. Pour les agents des collectivités territoriales, deux certiphyto sont possibles :

- Le Certiphyto applicateurs. Il concerne les agents « applicateurs ». Il s'agit des agents référents techniques de l'achat. Ces personnes formalisent les besoins du service et interviennent dans le choix sur les aspects techniques liés aux produits. Ils utilisent et organisent l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Le Certiphyto applicateurs opérationnels. Il concerne les « agents applicateurs opérationnels » qui utilisent les produits selon les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les textes de référence sont disponibles sur le site Chlorofil en lien ci-dessous :

<http://www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/formations-et-diplomes-textes-officiels-et-documents/certificats-individuels-professionnels-produits-phytopharmaceutiques.html>

Vous trouverez les informations sur les voies d'accès au CERTIPHYTO et l'organisation des formations en Bretagne en cliquant sur le lien suivant : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Certificat-individuel-pour-les>

**Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33 –
Site Internet : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.**

2- La formation aux techniques alternatives

L'Article 55 du règlement (CE) 1107/2009 indique que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée et conforme aux principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

La Directive 2009/128 donne la définition de la lutte intégrée. Il s'agit de:

- Combiner les méthodes de lutte ;
- Réduire le risque de maladies des plantes ;
- Encourager les mécanismes naturels ;
- Réduire les risques pour la santé et l'environnement ;
- Privilégier la croissance de cultures saines ;
- Préserver les agro-écosystèmes ;

Ce qu'il faut retenir

Lorsque l'on souhaite réaliser une application avec des produits phytopharmaceutiques, on doit d'abord s'interroger sur les techniques alternatives à mettre en œuvre.

La formation du personnel technique doit être adaptée à ces techniques alternatives.

3- Les Equipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé principalement au travail (Code du Travail, article R.233-83-3)

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- **des lunettes, des gants et des bottes,**
- **des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,**
- **une protection respiratoire.**

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail):

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

4- Intervention de prestataire auprès des collectivités

Le décret n°2011-1325 du 18/10/2011 impose à une entreprise prestataire qui intervient sur la collectivité pour réaliser des traitements phytopharmaceutiques, de posséder l'agrément à l'application de produits phytopharmaceutiques.

La liste des entreprises prestataires agréées est disponible sur le site Internet suivant :

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>

Ce qu'il faut retenir

S'assurer que l'entreprise prestataire dispose d'un agrément intitulé : « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques », délivré postérieurement au 1er janvier 2012, enregistré sous <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

ANNEXE 2 : PLAN D'ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUX : Méthode de mise en place et préconisations.

Ce document est disponible sur le site :
http://www.bretagne.bzh/jcms/c_13208/fr/contribuer-au-bon-etat-des-eaux

ANNEXE 3 : ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.

Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la commune sont les suivants :

- Date,
- Lieu,
- Surface en m²,

- Technique alternatives utilisée et temps passé
OU
- Nom du produit utilisé
- N° AMM
- Dosage
- Quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service),.

- Niveau de risque,
- Nom de l'applicateur et n° du pulvérisateur utilisé



ANNEXE 4 : Eléments nécessaires à l'évaluation de la « Charte des Espaces des Collectivités »

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_04-DE

6- Gestion des espaces verts

- Régie/prestataire / Régie et prestataire / autre

7- Plan d'entretien des espaces communaux

- Présence / absence
- Date de réalisation
- Réactualisation ?

8- Charte d'entretien des espaces communaux

- Présence / absence
- Date de signature

Evaluation du niveau de la charte

- Points généraux : sécurité et respect de la réglementation
- Plan d'entretien des espaces communaux
- Matériel –Etalonnage
- Zone de remplissage et de vidange Avant et après l'application
- Formation
- Prestation de service
- Information de la population
- Techniques alternatives
- Projets d'aménagement
- Ecoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux
- Politique de développement durable

1- Méthodes et volonté politique

- Réflexion sur la conception lors de nouveaux projets ?
- Gestion différenciée

2- Techniques alternatives

- Liste des techniques alternatives et méthode d'acquisition

3- Produits phytosanitaires

- Liste des produits utilisés
- Enregistrement des pratiques

4- Agents

- Nombre d'agents espaces verts
- Difficultés rencontrées
- Formations suivies
- Besoins en formation

5- Gestion des EVPP/PPNU

- Liste des EVPP et PPNU
- Filière d'élimination





ANNEXE 5 : Modèle de questionnaire pour le suivi et l'évaluation

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_04-DE

Questionnaire à compléter au moins une fois tous les 2 ans afin d'avoir un bilan des pratiques d'entretien des collectivités et de compléter l'outil EDRUPP.

Informations générales

- Date :
- Collectivité :
- Nombre d'habitants :
- Personne réalisant le suivi :
- Agents communaux et/ou élus présents lors de ce bilan :
- Nom de l' élu responsable de l'entretien de l'espace communal :
- Nom(s) de(s) l'agent(s) communal(aux) responsable(s) des traitements phytopharmaceutiques :

Gestion des espaces verts

• Mode de gestion des espaces verts de la commune :

Régie	
Prestataire	
Régie et prestataire	
Autre	

Commentaires :

Plan d'entretien des espaces communaux

- La commune possède-t-elle un plan d'entretien des espaces communaux (plan de désherbage communal)? Oui Non
- En quelle année celui-ci a-t-il été réalisé?.....
- Année de la réactualisation du plan d'entretien, si elle a eu lieu?.....

Commentaires :.....
.....
.....

Charte d'entretien des espaces communaux

- La commune est-elle en 0 phyto? Oui Non
- Si oui, depuis quelle année ?.....
- La commune a-t-elle été récompensée par le Prix "0 phyto" remis lors du CGLE? Oui Non
- La commune a-t-elle signé la charte d'entretien des espaces communaux? Oui Non
- Année de signature de la charte :.....
- Année de la réactualisation de la charte, si elle a eu lieu :.....
- Niveau de la charte atteint par la commune :

0	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

Commentaires :.....
.....
.....



Evaluation de la Charte d'entretien des espaces communaux

1^{er} NIVEAU

Points généraux

- Les produits phytosanitaires sont entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage Oui Non
→ *Visualisation du local ou de l'armoire de stockage*
- Les agents techniques disposent des éléments de protection suivants : lunettes, gants, bottes, vêtements de protection imperméables et protection respiratoire Oui Non
→ *Visualisation du matériel de protection*
- Les produits utilisés respectent la réglementation en cours : Autorisation de Mise sur le Marché et catégorie d'homologation, Délais de rentrée (...)
→ *Visualisation du local de stockage. Document d'enregistrement des pratiques. Discussions sur le respect des délais de rentrée.* Oui Non



Tableau de recensement des produits phytosanitaires disponible en page 13 de cette annexe

Plan d'entretien des espaces communaux

- La commune dispose d'un plan d'entretien des espaces communaux, celui-ci étant affiché dans les locaux techniques.

→ Visualisation du « plan d'entretien des espaces communaux »

Oui Non

- Les pratiques de désherbage de la commune répondent aux consignes du plan de désherbage communal et sont enregistrées.

→ Document d'enregistrement des pratiques

Oui Non



Exemple de Fiche d'enregistrement des pratiques disponible en annexe 3

Matériel -Etalonnage

- L'agent communal chargé des opérations de désherbage dispose du matériel nécessaire pour réaliser l'étalonnage du matériel de pulvérisation (chronomètre, bêche gradué, mètre ruban, ...)

→ Visualisation du matériel

Oui Non

- Un étalonnage est réalisé chaque année pour chacun des pulvérisateurs

→ Production de la fiche d'étalonnage

Oui Non

- Le matériel de pulvérisation est entretenu et révisé régulièrement (buses récentes et en bon état de fonctionnement, ...)

Le pulvérisateur est concerné par l'obligation de contrôle (obligation pour ceux possédant des rampes de plus de 3 mètres)

→ Visualisation du matériel

Date butoir obligation de contrôle (cf n°SIREN) Rapport d'inspection de moins de 5 ans

Noter le type de pulvérisateur

Oui Non



Fiche d'étalonnage du matériel disponible en annexe 6

Zone de remplissage et de vidange

- Les opérations de remplissage et de vidange des pulvérisateurs sont réalisées sur une zone plane, perméable (enherbée ou en terre) et éloignée de tout point d'eau

Oui Non

Avant et après l'application

- Respect des délais de rentrée
- Respect de l'arrêté fossés
- Respect de la réglementation relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (balisage, affichage de l'interdiction d'accès...)

Oui Non

Formation

- Les agents techniques qui achètent les produits phytosanitaires et qui réalisent les traitements possèdent leur certificat individuel

→ *Visualisation des Certiphyto*

Oui Non

Prestation de service

- Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service pour les opérations de désherbage, l'entreprise doit être agréée et la personne intervenant possède son certificat individuel et respecte la charte

→ *Document d'enregistrement des pratiques (devis, factures, CCTP, ...)*

Vérification de la certification de l'entreprise

Oui Non

Information de la population

- La commune communique sur la réglementation auprès de la population (réunions, communications écrites bulletin municipal, affichage...).
- *Production de documents de communication (...)*

Oui Non

Remarques sur le niveau 1

NIVEAU 1 ATTEINT Oui Non

2ème NIVEAU

Techniques alternatives

- La commune expérimente des méthodes alternatives au désherbage chimique sur une partie des surfaces classées à risque élevé

→ *Visualisation du matériel*

Oui Non

Projets d'aménagement

- La commune prend en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et détermine les modes d'entretien dès l'origine du projet

Oui Non

Information de la population

- La commune communique sur ses pratiques et sur le jardinage au naturel en général (...)

→ *Production des documents de communication*

Oui Non

Ecoles, crèches, centres de loisirs et aires de jeux

- Non utilisation de produits phytosanitaires dans les écoles

→ *Document d'enregistrement des pratiques*

Oui Non

Remarques sur le niveau 2

NIVEAU 2 ATTEINT Oui Non

3ème NIVEAU



Politique de développement durable

- Réduction des intrants (produits phytosanitaires, engrais), réutilisation des déchets verts, ...
→ *Politiques de gestion de l'eau, réduction des intrants, des déchets, bilan carbone...*

Oui

Non

Non utilisation de produits phytosanitaires

- Non utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces classées à risque élevé
→ *Document d'enregistrement des pratiques*
→ *Visualisation du matériel et de zones où les techniques alternatives sont utilisées*

Oui

Non

Remarques sur le niveau 3

NIVEAU 3 ATTEINT Oui Non

4ème NIVEAU



Non utilisation de produits phytopharmaceutiques



- Non utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la totalité des surfaces à entretenir et jardins familiaux (s'ils existent) à l'exception des produits de biocontrôle et des produits utilisables en agriculture biologique

Oui

Non

Non utilisation de produit biocide antimousse

Remarques sur le niveau 4

NIVEAU 4 ATTEINT Oui Non

5ème NIVEAU

Non utilisation de produits phytopharmaceutiques

- Non utilisation de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides, anti-limaces, régulateur de croissance...)

→ *Visualisation du matériel alternatif et des zones entretenues. Aucun stock de produits phytosanitaires et anti-mousse*

Oui

Non

Non utilisation de produit biocide antimousse

Remarques sur le niveau 5

NIVEAU 5 ATTEINT Oui Non

Méthodes et volontés politiques

- Lors de la conception de nouveaux projets, la commune réfléchit-t-elle à l'aspect entretien? Oui Non
- La collectivité a-t-elle mis en place une gestion différenciée sur ses espaces communaux? Oui Non
- Quels sont les moyens de communication utilisés par la collectivité pour faire connaître ses pratiques d'entretien et pour impliquer les habitants dans cette démarche?.....
.....
.....

Commentaires :.....
.....
.....



Techniques alternatives

Matériel	Possession		Acquisition et mise à disposition				
	Possédé par la commune	Intervention d'un prestataire	Achat communal	Achat à plusieurs collectivités	Mis à disposition par l'inter-communalité	Mis à disposition par le syndicat de BV	Autre
Eau chaude							
Flamme directe							
Flamme indirecte							
Matériel mécanique sur surface perméable							
Balayeuse de voirie							
Balayeuse à brosse métallique							
Débroussailleuse							
Binette							
Broyeur							
Autre							

• La commune a-t-elle créée son propre matériel de désherbage ou utilise-t-elle une technique alternative originale? Oui Non

Si oui : description de la technique.....

• Autres techniques ou remarques : (Paillages, engazonnement, plantes couvre-sol, fauche tardive, laisser faire...)

Commentaires :.....



- Surface à entretenir à risque élevé :ha ; à risque réduit :ha
- Enregistrement des pratiques de désherbage :
 → Joindre une photocopie des fiches d'enregistrement des pratiques de désherbage.

Commentaires :.....

Agents

- Nombre d'agents en charge de l'entretien des espaces verts sur la commune :
- Difficultés rencontrées par les agents vis-à-vis de la problématique entretien.

Difficultés	Case à cocher
Entretien du cimetière	
Entretien des espaces sportifs engazonnés	
Entretien des espaces sablés	
Entretien des espaces bitumés	
Entretien des massifs	
Mollusques dans les massifs	
Fleurissement en serre	
Autre	

Commentaires :.....



• Formation suivies par les agents.

	Nombre d'agents ayant suivi la formation au cours de l'année
Certiphyto	
Formation charte et plan de désherbage	
Formation techniques alternatives	
Formation aménagements	
Formation réglementation	
Formation gestion différenciée	
Formation protection biologique intégrée	
Autre	

Commentaires :

• Besoin en formation des agents.

	Nombre d'agents ayant suivi la formation au cours de l'année
Certiphyto	
Formation charte et plan de désherbage	
Formation techniques alternatives	
Formation aménagements	
Formation réglementation	
Formation gestion différenciée	
Formation protection biologique intégrée	
Autre	

Commentaires :



Gestion des stocks de produits phytopharmaceutiques, EVPP/ PPNU

- Gestion des stocks de PPNU et/ EVPP

Nom du produit	Numéro d'AMM	Année d'achat	Quantité de produit restante	
			L	Kg

- Filière d'élimination des PPNU (Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques)

	Case à cocher	Commentaires :.....
Vendeur (Reprise des déchets)		
Campagne de collecte des EVPP et PPNU		
Déchetterie recyclant les déchets dangereux diffus		
Sans réponse		



ANNEXE 6 : ETALONNAGE DES PULVERISATEURS A DOS, PORTES ET TRAC

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_04-DE

L'étalonnage permet :

- d'adapter le matériel de traitement à l'utilisateur,
- de calculer la quantité de bouillie pour une surface donnée,
- de vérifier le bon fonctionnement du matériel.

→ L'étalonnage doit être fait chaque année pour chaque couple pulvérisateur/applicateur

Etalonnage du pulvérisateur à dos

Principe : mesurer la surface traitée avec 1L d'eau et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Verser 1L d'eau claire dans le pulvérisateur à dos
- 2) Pulvériser sur une surface sèche
- 3) Mesurer la surface couverte (S = longueur x largeur)

$$S = \quad \text{m}^2$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1ha

$$V = \frac{1\text{L} \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2\text{)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$

Etalonnage des pulvérisateurs portés et tractés

Principe : mesurer le débit des buses en 1 minute et la surface couverte en 1 minute et en déduire le volume de bouillie en L/ha

- 1) Remplir d'eau claire la cuve du pulvérisateur
- 2) Pulvériser dans un vase doseur gradué pendant 1 minute et mesurer la quantité d'eau obtenue

$$V = \quad \text{L/min}$$

- 3) Pulvériser sur une surface sèche pendant 1 minute et mesurer la surface couverte

$$S = \quad \text{m}^2/\text{min}$$

- 4) Calcul du volume d'eau nécessaire pour 1 ha

$$V = \frac{V \times 10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}{S \text{ (m}^2/\text{min)}} \quad V = \quad \text{L/ha}$$

Calcul de la quantité de bouillie à préparer pour une surface donnée

Remarque : Nécessité de connaître la surface des espaces à traiter pour préparer la quantité de bouillie nécessaire.

Ce calcul se fait à partir de :

- la dose spécialité commerciale, indiquée sur le bidon

Dose de spécialité en L/ha=

- et du volume de bouillie pour 1ha calculé à l'étalonnage

V= L/ha

1) Quantité d'eau à préparer

$$V_{\text{eau}} = \frac{V \text{ (L/ha)} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

V eau= L

2) Dose de spécialité commerciale à utiliser

$$\text{Dose à utiliser} = \frac{\text{Dose de spécialité /ha} \times \text{surface à traiter e (m}^2\text{)}}{10\,000 \text{ (m}^2\text{)}}$$

Dose à utiliser = L ou Kg

3) Remplissage du pulvérisateur pour la surface à traiter = phase 1+ phase 2

OU si non connaissance de la surface à traiter (traitement en tache par tache) le calcul de dose de spécialité en L/ha de bouillie voulu.

$$\text{Quantité de produit à mettre dans le volume du pulvérisateur} = \frac{\text{Volume du pulvérisateur Ou volume de bouillie à préparer} \times \text{Dose de spécialité en L/ha}}{\text{Débit du pulvérisateur}}$$

Remplissage de la cuve

Cas 1 : la quantité de bouillie à préparer est inférieure à la contenance de la cuve

- Remplir la cuve au 1/3 du volume final souhaité,
- Ajouter la dose de spécialité commerciale à utiliser,
- Compléter le remplissage de la cuve pour obtenir le volume souhaité.

Cas 2 : la quantité de bouillie à préparer est supérieure à la contenance de la cuve

Exemple :
Quantité d'eau à préparer : 100L
Contenance de la cuve : 60L
Dose de spécialité commerciale à utiliser : 1,5L

- Fractionner les quantités,
- Par exemple, je prépare 2 cuves de 50L et j'ajoute 0,75L de spécialité commerciale dans chaque cuve,
- Suivre les étapes du Cas 1 pour le remplissage.

ANNEXE 7 : LEXIQUE

Biocides

On regroupe sous l'appellation de produits biocides un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Ciblent les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- Les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- Les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits curatifs pour la protection des toitures, murs et façades comme les anti-mousse) ;
- Les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : insecticides, aérosol contre les insectes volants, produits contre les fourmis...) ;
- Les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

CORPEP

La Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP) était une commission pluridisciplinaire créée par la Préfecture de Bretagne en 1990. Elle était chargée d'acquérir des connaissances et des moyens de lutte contre la pollution de l'eau par les pesticides. Parmi ses membres, elle comptait des experts scientifiques, des organismes professionnels agricoles, des associations de protection de l'environnement, des administrations.

Une partie de ses missions sont aujourd'hui réalisées par la commission Zones Non Agricoles (ZNA) du Comité Régional d'Orientation et de Suivi (CROS).

Jardins familiaux

Les jardins familiaux ou jardins ouvriers ou associatifs sont des parcelles de terrain mises à la disposition des habitants par les municipalités. Ces parcelles, affectées le plus souvent à la culture potagère, furent initialement destinées à améliorer les conditions de vie des ouvriers en leur procurant un équilibre social et une autosubsistance alimentaire.

Les jardins ouvriers prendront dans le langage courant l'appellation de jardins familiaux après la Seconde Guerre mondiale.

Lutte intégrée

La « lutte intégrée », ou mieux encore la « protection intégrée » (Integrated Pest Management ou IPM), est utilisée pour gérer les problèmes des maladies et des espèces nuisibles aux cultures de manière responsable pour l'environnement. Elle se caractérise par une action de lutte contre les ennemis des cultures prenant en compte les relations entre l'organisme nuisible et ses antagonistes, la plante et son environnement, tout en considérant les caractéristiques du contexte socio-économique local (région du monde, filière locale ou même entreprise particulière).

Définition selon la réglementation européenne : La lutte intégrée est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux, dans laquelle l'emploi des produits phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables.

Pesticides

Les « pesticides » regroupent l'ensemble des produits, phytopharmaceutiques et biocides, qu'ils soient d'origine naturelle (sulfate de fer, sulfate de cuivre...) ou de synthèse.

Les produits de biocontrôle

Sont considérés comme produits de biocontrôle au sens de l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime:

Les agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier :

- « Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;
- « Les macro-organismes » ;

Produits phytopharmaceutiques

Sont considérés comme produits phytopharmaceutiques au sens du règlement CE 1107/2009 :

« Produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, (...), ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Un produit phytosanitaire peut donc être un insecticide, un acaricide, un raticide, un herbicide, un défanant, un débroussaillant, un fongicide, un nématicide, un rodenticide, un taupicide, un corvifuge-corvicide, un molluscicide, un répulsif, une substance de croissance, un stimulateur de défense, ...



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/05

Nombre de conseillers en exercice : 56
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 47

Date de convocation :
10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

Présents :	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
M. Thierry SCHUFFENECKER	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Françoise GATEL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Sophie BRÉAL	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
Mme Claudine DESMET	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
M. Bertrand TANGUILLE	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Marie AGEZ	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSSET
Mme Nathalie GIDON	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

Absents :	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Travaux d'effacement des réseaux Rue de Noyal-Sur-Vilaine à Châteaugiron

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BELINE

Le Conseil municipal a demandé la réalisation des travaux d'effacement des réseaux de la rue de Noyal sur Vilaine.

Le Syndicat Départemental d'Energie (SDE) a réalisé une étude détaillée sur le secteur concerné (dossier consultable en Mairie).

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension, de l'éclairage public et du génie civil des réseaux de télécommunication sera assurée par le Syndicat.

Le plan de financement du projet s'établit comme suit :

Réseaux	Dépenses en € TTC	Participations HT	
		SDE	COMMUNE
Réseaux électriques BT	157 800,00	65 750,00	65 750,00
réseau éclairage public	56 160,00	18 720,00	37 440,00
génie civil télécom	22 800,00		22 800,00
	236 760,00	84 470,00	125 990,00
		(TVA avancée par le maître d'ouvrage) 26 300,00	

L'ensemble du dossier est consultable en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **s'engage à réaliser ces travaux dès que le dossier aura été retenu par la Commission départementale environnement du SDE.**
- **inscrit les crédits d'un montant global de 125 990,00 € au budget communal.**
- **verse la participation au SDE, maître d'ouvrage, à l'avancement des travaux.**
- **autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....19 DEC 2018.....
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



Annexe 1 du point 5

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181217-2018_12_17_05-DE

REFERENCE OPERATION :

Secteur : CC PAYS DE CHATEAUGIRON

Bénéficiaire : Cne de CHATEAUGIRON

Opération : Effacement réseaux rue de Noyal sur Vilaine

N° dossier : 1 140 312 - 2014-M02-608

380

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET TRAVAUX DIVERS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

- Cne de CHATEAUGIRON , Maître de l'ouvrage
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude BELINE
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

d'une part,

- Syndicat Départemental d'Energie 35 , Mandataire
Représenté par son Président, Didier NOUYOU
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 5 mai 2015

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Par délibération en date indiquée ci-dessus, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux de rénovation des réseaux d'éclairage public et/ou des travaux de génie civil des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle définie ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la Loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 - L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en oeuvre ces modifications.

2-2 - Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 - Mode de financement, échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.

ARTICLE 4 - Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé;
- 2 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment:
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - Réception des travaux ;
- 3 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 4 - Gestion administrative ;
- 5 - Actions en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 6 - Financement par le maître de l'ouvrage, remboursement

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par le mandataire depuis la précédente demande.

ARTICLE 7 - Réalisation des travaux

Le mandataire confiera la réalisation des travaux à l'entreprise qui aura été retenue lors d'un appel d'offres pour effectuer les travaux dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - Communication sur les travaux

Le SDE35 devra être associé à l'ensemble des actions de communication relatives aux travaux sur les réseaux réalisés par la commune (effacement, éclairage public, lotissement avec ou sans EP, borne marché). Le logo du SDE35 devra figurer sur tous support.

A CHATEAUGIRON,

le

Le Maire

Cne de CHATEAUGIRON

A THORIGNE-FOUILLARD ,

le

Le Président

Syndicat Départemental d'Energie 35

Didier NOUYOU

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIE 35**

Réf. SDE35-AF

380 - code 251

**DOSSIER : Effacement réseaux
ETUDE DETAILLEE
CALCUL PREVISIONNEL DES PARTICIPATIONS**

Secteur CC PAYS DE CHATEAUGIRON
Bénéficiaire Cne de CHATEAUGIRON
Taux de modulation 0,73
Opération Effacement réseaux rue de Noyal sur Vilaine

ESTIMATION DES TRAVAUX A REALISER				
	Réseaux électriques	Eclairage public	Télécom	Total Travaux
Montant H.T. révisé et arrondi	131 500,00	46 800,00	19 000,00	197 300,00
T.V.A.	26 300,00	9 360,00	3 800,00	39 460,00
Montant T.T.C.	157 800,00	56 160,00	22 800,00	236 760,00
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES				
Montant subventionnable	131 500,00	46 800,00		178 300,00
Au taux de	50,0%	40,0%		
Montant des subventions	65 750,00	18 720,00		
Montant des subventions	65 750,00	18 720,00		84 470,00
TVA avancée par le maître d'ouvrage	26 300,00			26 300,00
Reste à charge bénéficiaire	65 750,00	37 440,00	22 800,00	125 990,00
TOTAL RECETTES	157 800,00	56 160,00	22 800,00	236 760,00
Rappel à charge bénéficiaire	65 750,00	37 440,00	22 800,00	125 990,00

SUBVENTIONS EFFACEMENTS DES RESEAUX:

Réseaux électriques, subventions sur le montant H.T. des travaux :

Communes de catégorie C hors transfert de compétence : 50%

Eclairage public subventions sur le montant H.T. des travaux :

Communes de catégorie C hors transfert de compétence : 40%

Récupération de la TVA :

- Basse tension : TVA récupérée directement par le SDE auprès de EDF
- Eclairage public, GC Télécom : par le bénéficiaire suivant le régime auquel est soumise l'opération.

Les participations à inscrire dans le budget de la collectivité se répartissent comme suit:

Participation sur réseau concédé	Article 20415	65 750,00
Avance sur travaux pour compte de tiers	Article 238	60 240,00

Total 125 990,00

Vu et accepté : (signature)

Annexe à la convention de mandat



Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2018

N° 2018/12/17/06

Nombre de conseillers en exercice : 56

Nombre de présents : 38

Nombre de votants : 47

Date de convocation :

10 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron.

<u>Présents :</u>			
Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Thierry SCHUFFENECKER	Mme Catherine TAUPIN	Mme Laëtitia MIRALLES	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT
Mme Françoise GATEL	M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU
Mme Sophie BRÉAL	M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN
Mme Claudine DESMET	Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE
M. Bertrand TANGUILLE	Mme Stéphanie BANCHAREL	M. Hervé DIOT	Mme Séverine MAYEUX
Mme Marie AGEZ	M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD
Mme Nathalie GIDON	M. Jean-Claude MADIOT	Mme Marie-Françoise ROGER	M. Pascal GUISSSET
	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET (quitte la séance à 21h20 avant le vote des délibérations)	M. Vincent BOUTEMY

<u>Absents :</u>	
M. Christian NIEL absent sans pouvoir	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Thierry PANNETIER absent qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Dominique DURAND absent sans pouvoir
Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD	M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir
Mme Laurence VILLENAVE absente sans pouvoir	M. Christophe BUDOR absent qui donne pouvoir à M. Hervé DIOT
M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir	M. Bruno VETTIER absent sans pouvoir
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Chantal LOUIS absente qui donne pouvoir à M. Yves RENAULT
Mme Sandrine PERRIER absente qui donne pouvoir à Mme Nathalie GIDON	M. Erwan PITOIS absent qui donne pouvoir à Mme Marielle DEPORT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Alban MARTIN absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

Objet : Répartition des recettes des amendes de police

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

La répartition du produit des amendes de police est règlementée par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine précise que les demandes d'attribution des produits des amendes de police doivent leur être adressées avant le 31 janvier 2019.

Il y est aussi précisé qu'en « application des articles R 2334-10 et 2334-11, les sommes allouées seront utilisées au financement des projets d'aménagement suivants :

- Aires d'arrêt de bus sur tous types de voies en agglomération et sur voies communales, hors agglomération. (Les abribus et autres équipements de « confort » sont exclus de ce dispositif) ;
- Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux) ;
- Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre) ;
- Feux de signalisation tricolores aux carrefours ;
- Signalisation des passages piétons, hors renouvellement ;
- Aménagements de sécurité sur voirie y compris les radars pédagogiques ;
- Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation ;
- Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation.

Dans tous les cas, les projets présentés s'inscriront dans une démarche de sécurité routière et ne devront pas être réalisés avant la décision d'attribution du Département.

Pour la commune de Châteaugiron, il est possible de présenter trois projets :

- Les travaux d'aménagements de la Place des Gâtes, dont le montant des aménagements sécuritaires et des stationnements sont estimés à 240 000 € HT.
- La création d'une piste cyclable le long de la RD463, sur le merlon en limite de commune de Châteaugiron, entre la passerelle piétonne et le nouveau lotissement LANN BRAZ 4. L'aménagement est estimé à 45 000 € HT.
- La création d'une piste cyclable, liaison Maisonneuve – Ossé, l'aménagement est estimé à 129 500 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2334-10 et suivants,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **présente une demande de subvention dans le cadre des recettes des amendes de police pour les travaux d'aménagements de voirie pour les trois projets mentionnés ci-dessus, et selon le montant des travaux sécuritaires pour ces trois projets.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....19...DEC...2018.....
et de l'affichage ou la publication
Le Maire,

